

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance VI
3 Situation en République centrafricaine II
4 Affaire *Le Procureur c. Mahamat Said Abdel Kani* —
5 n° ICC-01/14-01/21 Juge Miatta Maria Samba Président —
6 Juge María del Socorro Flores Liera — Juge Sergio Gerardo Ugalde Godínez — Juge
7 Keebong Paek
8 Procès — Salle d'audience n° 2
9 Lundi 14 octobre 2024.
10 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 34*)
11 M. L'HUISSIER : [09:34:20] Veuillez vous lever.
12 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
13 Veuillez vous asseoir.
14 (*Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence*)
15 TÉMOIN : CAR-OTP-P-3112 (*sous serment*)
16 (*Le témoin s'exprimera en français*)
17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [09:34:50] Bonjour à tous.
18 Monsieur le greffier d'audience, auriez-vous l'amabilité de... d'annoncer l'affaire, s'il
19 vous plaît ?
20 M. LE GREFFIER (interprétation) : [09:34:58] Bonjour, Madame la Présidente,
21 Madame, Messieurs les juges.
22 Il s'agit de la deuxième situation en République centrafricaine, en l'affaire *Le*
23 *Procureur c. Mahamat Said Abdel Kani* ; référence de l'affaire : ICC-01/14-01/21.
24 Et nous sommes en audience publique.
25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [09:35:15] Merci beaucoup.
26 Puis-je demander aux équipes de bien vouloir se présenter, en commençant par
27 l'Accusation.
28 Madame Makwaia.

- 1 M^{me} MAKWAIA (interprétation) : [09:35:22] Bonjour, Madame la Présidente.
- 2 L'Accusation est représentée aujourd'hui par Alessia Vitiello, Brunhild Le Bailly
- 3 Marie-Jeanne Sardachti, Sanyu Ndagire et moi-même, Holo Makwaia.
- 4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [09:35:35] Merci beaucoup.
- 5 Maître Pellet, pour les victimes.
- 6 M^e PELLET : [09:35:40] Merci, Madame la Présidente.
- 7 Les victimes sont représentées par moi-même, Sarah Pellet, conseil au Bureau du
- 8 conseil public pour les victimes.
- 9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [09:35:53] Merci beaucoup.
- 10 Maître Naouri, pour la Défense, s'il vous plaît.
- 11 M^e NAOURI : [09:35:59] Merci, Madame la Présidente. Bonjour.
- 12 À ma droite, M^e Jacobs ; à côté de lui, Capucine Banet ; derrière moi, Clémence
- 13 Farigoule. Et quant à moi, je suis... Jennifer Naouri, conseil principal de M. Said.
- 14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [09:36:15] Merci beaucoup.
- 15 Je note aux fins du compte-rendu que M. Said est avec nous.
- 16 Bonjour à vous, Monsieur Said. J'espère que vous vous êtes bien reposé ce week-end.
- 17 M. SAID : [09:36:24] Oui, bonjour Madame la juge Présidente.
- 18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [09:36:30] Bonjour.
- 19 Bonjour à vous, Monsieur le témoin. J'espère que vous vous êtes bien reposé, vous
- 20 aussi, pendant le week-end.
- 21 LE TÉMOIN : [09:36:37] Bonjour Madame la Présidente.
- 22 Tout va très bien, je vous remercie.
- 23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [09:36:44] Très bien. Monsieur
- 24 le témoin, nous allons poursuivre votre déposition ce matin et je souhaite vous
- 25 rappeler que vous êtes toujours sous serment. Vous êtes tenu de dire la vérité à cette
- 26 Cour.
- 27 Et sur ce, je vais inviter M^e Jacobs à poursuivre son contre-interrogatoire.
- 28 Maître Jacobs, juste une simple question d'intendance : vous avez déjà utilisé deux

1 heures 47 minutes du temps qui vous est alloué, est-ce que vous avez une idée du
2 temps dont vous pensez encore avoir besoin ? Pour l'instant, vous avez utilisé
3 deux heures 47.

4 Sur ce, je vous donne la parole.

5 QUESTIONS DE LA DÉFENSE (*suite*)

6 PAR M^e JACOBS : [09:37:24] Merci, Madame la Présidente.

7 Q. [09:37:59] Bonjour, Monsieur le témoin.

8 R. [09:38:04] Bonjour, Maître Jacobs.

9 M^e JACOBS : [09:38:07] Alors, avant de commencer, j'ai oublié de soumettre une
10 pièce à la fin de la dernière audience. Donc, c'était la dernière pièce que j'avais
11 utilisée, la dernière photo que j'avais montrée en audience jeudi. Donc, c'était
12 l'onglet 1120 et c'était la pièce CAR-OTP-2033-6844. Je demande la soumission
13 formelle de cette pièce.

14 Q. [09:38:59] Alors, Monsieur le témoin, j'aimerais passer à un autre... à un autre
15 sujet.

16 Dans votre rapport, vous décrivez le processus que vous avez suivi pour prélever
17 des éléments dans la pièce semi-enterrée ; vous vous souvenez, Monsieur le témoin ?

18 R. [09:39:14] Tout à fait, Maître Jacobs. Mais si je peux me permettre, en ce qui
19 concerne la lucarne présente dans la pièce semi-enterrée du bâtiment de l'OCRB et
20 dont nous avons parlé lors de la dernière session, donc jeudi 10 octobre, je me suis
21 permis de réaliser quelques vérifications et il s'avère que vous aviez raison, Maître
22 Jacobs. En effet, d'une part il n'y a qu'une seule lucarne — donc je me suis rafraîchi
23 la mémoire par rapport à ça —, donc il n'y a qu'une seule lucarne dans cette pièce
24 semi-enterrée. Et d'autre part, cette lucarne unique se situe sur la façade nord-ouest
25 du bâtiment de l'OCRB. Donc cela est très clairement identifiable visuellement, entre
26 autres, sur les captures d'écran du modèle 3D, aux pages ERN CAR-OTP-2062-
27 0762 et 0763, sur la photographie ERN CAR-OTP-2033-6838 présente dans mon
28 rapport d'expertise, à la page ERN CAR-OTP-2062-0772, et également, la vidéo qui a

1 été réalisée dans cette pièce semi- enterrée qui a pour ERN CAR-OTP-2033-7874.
2 En conséquence, et pour répondre à une de vos questions antérieures de la dernière
3 session, cette unique lucarne de la pièce semi-enterrée permet une vue sur le mur
4 d'enceinte nord-ouest. Ce mur est quasi perpendiculaire au mur sud-ouest sur lequel
5 sont adossées les cellules G1, G2, G3 et G4 de manière plus ou moins médiane, tel
6 que présenté sur la photographie 245 à la page ERN CAR-OTP-2062-0850 de mon
7 rapport d'expertise. Ce mur est également opposé au mur sud-est et sur lequel sont
8 adossées les cellules G5, G6 et G7, tel que présenté sur la photographie 270, à la page
9 ERN CAR-OTP-2062-0861 de mon rapport d'expertise.

10 En conclusion, il apparaît très clairement que les cellules G1, G2, G3, G4, G5, G6 et
11 G7 ne peuvent pas être visibles par une personne présente dans la pièce semi-
12 enterrée via cette lucarne sans l'utilisation d'un dispositif technique permettant de
13 modifier l'angle de vue, comme par exemple des miroirs déportés. Donc, vous aviez
14 entièrement raison sur ce point, Maître Jacobs.

15 Q. [09:42:55] D'accord, Monsieur le témoin. Je vous remercie pour ces précisions.
16 Alors, je comprends que vous avez travaillé sur votre... votre interrogatoire... contre-
17 interrogatoire pendant le week-end. Vous aviez accès à tous les documents dont
18 vous parlez, là, pendant le... depuis ces quelques jours?

19 R. [09:43:09] Donc, tous les documents sur lesquels... qui ont fait l'objet de ma
20 préparation la semaine dernière m'ont tous été transmis de manière électronique.

21 Q. [09:43:24] Donc ?

22 R. [09:43:25] De mémoire, la semaine de la préparation.

23 Q. [09:43:29] Donc... Donc... Ce que je disais, donc vous y aviez accès et vous avez
24 continué à travailler sur votre témoignage aujourd'hui en audience ; c'est correct ?

25 R. [09:43:43] Tout à fait. J'ai... euh... essayé de me rafraîchir la mémoire par rapport à
26 votre question, puisque vous vous rappelez certainement, au cours de la dernière
27 session, je n'étais pas sûr de ma réponse. Donc, j'ai voulu donner le maximum de
28 précision et éclaircir la Chambre sur ce point particulier.

1 Q. [09:44:18] D'accord.

2 Est-ce que vous avez relu votre rapport en lien avec d'autres thèmes que nous avons
3 discutés ensemble ?

4 R. [09:44:27] Absolument pas. C'était le seul point sur lequel je souhaitais apporter le
5 maximum d'éléments à la Chambre.

6 Q. [09:44:42] Merci, Monsieur le témoin. Alors, je reviens à ma question.

7 Donc, vous avez décrit la... la procédure pour prélever des éléments dans la pièce
8 semi-enterrée. Donc, j'avais quelques questions de suivi par rapport à ça. D'accord ?

9 Alors, ma première question, c'est : en ce qui concerne la... physiquement le... le...
10 l'analyse, le... la récolte des documents, est-ce que vous étiez tout seul pour
11 l'opération ? C'est-à-dire, si j'ai bien compris votre rapport, il y a eu des... il y a un
12 certain nombre de scellés qui ont été prélevés dans le... dans la pièce semi-enterrée.
13 Est-ce que vous étiez tout seul pour procéder à l'analyse de la pièce et récupération
14 des... des éléments ?

15 R. [09:45:42] Donc, concernant les prélèvements réalisés dans la pièce semi-enterrée,
16 étaient présents les deux collègues de la police judiciaire de Lisbonne, qui
17 m'assistaient sur ces opérations ; étaient présents, je dirais la majorité du temps,
18 l'enquêteur du Bureau du Procureur ainsi que le directeur de l'OCRB, qui était
19 présent de temps à autre puisqu'il vaquait également à ses occupations.

20 Q. [09:46:36] D'accord.

21 M^e JACOBS : [09:46:43] Alors, j'aimerais qu'on affiche le... le rapport de l'OCRB, s'il
22 vous plaît, Monsieur le greffier.

23 Donc, c'est l'onglet 1, onglet 1.2 pour la version anglaise, CAR-OTP-2062-0743.

24 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

25 C'est la page 0845, s'il vous plaît.

26 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

27 Merci.

28 Q. [09:47:40] Alors, vous voyez... vous voyez ce qu'il y a à l'écran, Monsieur le

1 témoin ?

2 R. [09:47:44] Je le vois parfaitement, Maître Jacobs.

3 Q. [09:47:52] Alors, si on pouvait remonter juste un tout petit peu pour voir le texte
4 au-dessus des photos avant de remonter les photos.

5 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

6 Voilà. Donc, on voit le paragraphe 112 ici, où il y a écrit : « À la fin de l'examen de la
7 pièce semi-enterrée située à l'angle ouest du bâtiment de l'OCRB, le contenu de cette
8 pièce qui n'a pas été prélevé et placé sous scellé fermé, se trouve minoritairement au
9 sein de cette pièce semi-enterrée et majoritairement dans la pièce n° OP11, tel que
10 présenté dans les photographies ci-après. »

11 Alors, Monsieur le témoin, une question : quand vous avez procédé au prélèvement,
12 est-ce que vous pouvez nous dire concrètement comment ça se passait ? Est-ce que
13 vous passiez des... des éléments, des tas de feuilles comme ça ou d'objets ou de
14 détritiques pour les sortir de la pièce et les vérifier dans la pièce OP11 ou vous le faisiez
15 directement dans la pièce semi-enterrée ? Comment ça se passait exactement ?

16 R. [09:49:29] Donc de mémoire, les... l'ensemble des éléments présents dans cette
17 pièce semi-enterrée ont été déplacés dans la pièce OP11, tout simplement parce que
18 c'était beaucoup plus simple de réaliser les scellés et de faire les prélèvements dans
19 la pièce OP11 puisqu'il y avait, de mémoire, une paillasse et que cette pièce était à la
20 lumière alors que la pièce semi-enterrée ne bénéficiait que d'une lumière partielle via
21 la lucarne dont nous avons parlé précédemment. Tous les éléments... Puisque
22 comme le mentionne mon rapport d'expertise, une partie minoritaire est restée, donc
23 celle-là n'était pas nécessaire à la fin, une fois que l'ensemble des éléments qui étaient
24 entassés dans la pièce semi-enterrée étaient examinés et transposés dans la pièce
25 OP11, l'examen final de tout ce qui restait dans la pièce semi-enterrée était réalisé sur
26 place, donc il n'y avait pas nécessité de déplacer tous ces éléments dans la pièce
27 OP11.

28 Q. [09:51:02] D'accord.

1 Alors une petite question technique d'un point de vue police scientifique ou principe
2 de la police scientifique, est-ce que le fait de tout déplacer avant d'analyser ça ne
3 casse pas un peu la chaîne de possession ? Parce que le principe ce n'est pas
4 d'analyser au... à l'endroit où on trouve un objet, l'objet lui-même, sans le déplacer
5 avant ?

6 R. [09:51:36] Donc, la fixation des lieux a été réalisée au moyen des photos et vidéos
7 réalisées dans la pièce semi-enterrée. Comprenez, bien évidemment, qu'étant donné
8 la quantité astronomique d'éléments qui se trouvaient dans la pièce semi-enterrée, le
9 côté exigü de cette pièce, il était relativement délicat de réaliser tous les éléments
10 directement dans la pièce semi-enterrée. En l'occurrence, la position exacte de
11 chaque élément dans cette pièce semi-enterrée ne relève que d'un intérêt très limité.
12 L'important étant de savoir que ces éléments se trouvaient dans la pièce semi-
13 enterrée. Réaliser un examen complet aurait, par exemple, pu demander de placer
14 chaque élément sous scellé, auquel cas, le travail se serait compté en semaines.
15 Au niveau de la méthodologie, cette pièce ayant été utilisée pour stocker des
16 archives, tous les documents officiels, archives de l'OCRB n'ont pas été saisis et seuls
17 des éléments autres que ceux-là ont fait l'objet de saisie. De mémoire, il y avait des
18 éléments vestimentaires, il y avait des photographies d'identité, il y avait des cartes
19 d'identité. Donc, tous ces éléments ont fait l'objet de prélèvements.

20 Q. [09:53:33] Merci, Monsieur le témoin. Alors, quelques questions de suivi.
21 Vous dites que les... cette pièce ayant été utilisée pour archive, tous les documents
22 officiels, archives de l'OCRB n'ont pas été saisis. Pourquoi, Monsieur le témoin ? Est-
23 ce que c'était... ça ne pouvait pas être pertinent de... de récupérer justement des
24 archives de l'OCRB ?

25 R. [09:53:57] Donc, sur le... la mission proprement dite, ce sont des éléments qui, de
26 mémoire, ont été discutés avec l'enquêteur du Bureau du Procureur, que ces archives
27 ne revêtaient pas un caractère pertinent et que seuls tous les autres éléments étaient
28 pertinents. Il n'y aurait eu aucun problème à tout saisir, mais comme je vous l'ai dit,

1 cela aurait pris plusieurs jours, voire semaines, puisque vous pouvez voir sur la
2 photo, les archives que vous avez affichées à l'écran précédemment, les archives se
3 comptaient en mètre cube.

4 Q. [09:55:03] Merci, Monsieur le témoin.

5 Je veux juste être sûr de bien comprendre. Donc, vous me dites que le... l'enquêteur
6 sur place à qui vous avez parlé vous a dit explicitement « les archives de l'OCRB, les
7 documents papier, ça n'intéresse pas le Bureau du Procureur. » ; c'est correct ? C'est
8 ce que vous venez de nous dire ?

9 R. [09:55:22] Tout à fait. Les... Tout ce qui était matériel d'archives officielles n'était
10 pas jugé pertinent. Donc, c'est pour ça que ces éléments-là n'ont pas été placés sous
11 scellés fermés.

12 Q. [09:55:45] D'accord.

13 Et si je comprends bien la suite, alors, si vous le savez, hein, il me semble que dans
14 les pages d'après de votre rapport, vous expliquez que le directeur de l'OCRB vous a
15 indiqué vouloir se débarrasser de tous les papiers qui étaient sortis du... de la... de la
16 cellule... de la pièce semi-enterrée ?

17 R. [09:56:17] Tout à fait, Maître Jacobs. Ces archives lui appartenant, j'ai cru
18 comprendre qu'il allait utiliser l'opportunité, quelque part on est... fait un petit peu,
19 je dirais, le ménage au sein de cette pièce semi-enterrée pour pouvoir effectuer un...
20 un nettoyage et, de mémoire, il souhaitait se débarrasser de ces archives. Toujours
21 est-il que je ne sais pas... la dernière photo, la dernière vue que j'ai de ces archives,
22 c'était lorsqu'elles étaient stockées dans la pièce OP11, et je n'ai aucune idée de ce
23 qu'il en est advenu.

24 Q. [09:57:17] Merci, Monsieur le témoin.

25 Donc, pour revenir à la... à la sélection d'objets à mettre sous scellés, vous avez
26 analysé le tas — je ne sais pas quel autre mot utiliser — de... d'éléments tout seul ou
27 avec vos collègues ?

28 R. [09:57:34] Avec les collègues de la... les deux collègues de la police judiciaire de

1 Lisbonne. Chaque élément était inspecté et ce qui était placé sous scellés, de
2 mémoire, on devait... je ne sais plus qui faisait... prenait les photos des scellés et
3 plaçait sous scellés, mais on travaillait à trois bien évidemment sur... sur cela.

4 Q. [09:58:14] Donc, si... est-ce que si quelqu'un, l'un de vous, choisissait ou trouvait
5 un objet pertinent, comme vous dites, est-ce que c'est cette personne-là qui a
6 normalement la charge de mettre l'objet sous scellé ?

7 R. [09:58:27] Donc, toute la sélection des pièces était réalisée par moi-même et, de
8 mémoire, c'est moi qui ai placé les éléments sous scellés. Je pense que vous pouvez
9 le voir sur les sacs à scellés où doit être mentionné certainement mon nom, ma
10 signature et identification de l'élément en question. De mémoire, c'était un collègue
11 de la police judiciaire portugaise qui réalisait les photos, il faudrait que je vérifie
12 dans mon rapport. Donc, c'était dans le but de gagner du temps. Mais une fois de
13 plus, toute la sélection était réalisée par moi et le placement sous scellés également
14 réalisé par mes soins.

15 Q. [09:59:25] D'accord.

16 Alors, vous indiquez dans votre rapport avoir procédé au placement sous scellés de
17 ce que vous décrivez comme « des morceaux d'ossements d'origine inconnue,
18 retrouvés dans la pièce semi-enterrée ». Vous vous souvenez, Monsieur le témoin?

19 R. [10:00:02] Tout à fait, Maître Jacobs.

20 M^e JACOBS : [10:00:18] Et si on peut afficher la page 0870 du rapport que nous avons
21 sous les yeux ?

22 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

23 Q. [10:00:48] Vous voyez, Monsieur le témoin, c'est une page de votre rapport qui
24 concerne le stockage des scellés.

25 R. [10:00:58] Tout à fait, Maître Jacobs.

26 Q. [10:01:00] Au paragraphe 141, il y a indiqué que, donc, il y a... 140 — pardon.

27 M^e JACOBS : [10:01:07] Si vous pouviez remonter, Monsieur le greffier, juste qu'on
28 soit complet, même si tout le monde a le rapport sous les yeux.

1 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

2 Q. [10:01:17] Donc, il y a un scellé « qui est mis dans une malle fermée à clé et placée
3 sous scellé, fermée au sein du bureau local de la CPI à Bangui. » Donc, le scellé 3.21.
4 D'accord.

5 Et ensuite, on a « Le 19 avril, Xavier Laroche transfère à l'Unité des informations et
6 des preuves du Bureau du Procureur, sous le PRF n° 15578, 55 scellés prélevés au
7 sein de la pièce semi-enterrée. »

8 Donc, vous confirmez que les ossements non identifiés dont vous avez parlé ont été
9 tous enregistrés sous le même PRF 15578, Monsieur le témoin ?

10 R. [10:02:24] Il semblerait. Il faudrait que je vérifie tous les numéros de scellés et
11 que... mais, a priori, oui, les 55 scellés ont été transmis à l'Unité d'informations et des
12 preuves.

13 Concernant le scellé qui n'a pas été transmis, qui a été stocké à Bangui, si je l'ai
14 stocké à Bangui et ne l'ai pas transporté, c'est qu'il doit s'agir d'un élément de
15 munition, donc élément de munition qui est classifié, donc il est interdit, sauf
16 autorité particulière, de transporter en avion.

17 Q. [10:03:11] Merci.

18 M^e JACOBS : [10:03:19] Alors, j'aimerais que l'on affiche l'onglet 810, s'il vous plaît,
19 Monsieur le greffier, CAR-OTP-2053-1425.

20 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

21 Je répète pour le transcrit : 810. L'onglet, c'est 810 — 8-1-0. CAR-OTP-2053-1425.

22 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

23 Q. [10:04:37] Vous voyez, Monsieur le témoin ? Donc, c'est un rapport sur l'analyse
24 de fragments d'os collectés sous le PRF 15578, celui dont on parlait il y a une
25 seconde. Et ce rapport indique que « Le 27 mars 2017... »

26 M^e JACOBS : [10:05:09] On va peut-être afficher la page 1428, s'il vous plaît, pour que
27 tout le monde puisse la voir.

28 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

1 Voilà.

2 Q. [10:05:34] Donc, on voit en haut — et je vais lire en anglais pour le... pour les
3 interprètes : (*interprétation*) « Le 27 mars 2017, en rapport avec l'enquête * CAR II A...
4 — (*intervention en français*) je ne dis pas le nom de la personne en audience
5 publique — (*interprétation*) a sollicité l'équipe de criminalistique pour ce qui suit :
6 veuillez, s'il vous plaît, tester les fragments d'os collectés au titre de la requête
7 PRF 15578 pour déterminer s'ils sont des restes humains ou animaux. Si l'analyse
8 pour cette détermination de... est susceptible de détruire l'échantillon, veuillez
9 consulter le Bureau du Procureur avant de procéder. »

10 (*Intervention en français*) Alors, Monsieur le témoin, est-ce que... si vous le savez, est-
11 ce que... bien sûr, est-ce que vous avez pourquoi il a fallu attendre le 27 mars 2017,
12 c'est-à-dire quasiment plus d'un an avant votre mission sur place, pour que l'analyse
13 des ossements trouvés soit demandée à l'Unité *ad hoc* ?

14 R. [10:07:43] Je n'en ai aucune idée, Maître Jacobs.

15 Q. [10:07:54] D'accord.

16 M^e JACOBS : [10:07:57] Et si on pouvait aller à la page 1475, s'il vous plaît, Monsieur
17 le greffier.

18 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

19 Alors, on voit ici la conclusion du rapport — que je vais lire en anglais pour les
20 interprètes, je préviens : (*interprétation*) « Les fragments d'os collectés au titre de la
21 requête PRF 15578 ont subi une analyse macroscopique et il n'y a pas eu de
22 destruction pendant l'analyse. Tout indique qu'il s'agit de restes de squelette
23 animal. »

24 Q. [10:09:43] (*Intervention en français*) Donc, Monsieur le témoin, est-ce que vous
25 saviez que les fragments d'os collectés avaient été analysés et qu'ils correspondaient
26 à des ossements d'animaux ?

27 R. [10:10:01] J'ai un vague souvenir que ces ossements avaient été soumis à un
28 examen par une collègue de la section des sciences forensiques. Mais c'est la

1 première fois que je vois ce rapport.

2 Q. [10:10:31] D'accord. Donc, si je comprends bien, parce que le rapport date du
3 17 mai 2017 et votre rapport à vous date de septembre 2017 ; donc, si je comprends
4 bien, personne au Bureau du Procureur ne vous a communiqué les résultats de
5 l'analyse des ossements pour votre... pour la rédaction de votre rapport ? J'ai bien
6 compris, Monsieur le témoin ?

7 R. [10:10:58] Tout à fait, Maître Jacobs. Et je pense que, de toute manière, il ne me
8 revenait pas de faire un rapport de synthèse, donc, en incluant tous les potentiels
9 rapports réalisés de manière antérieure à mon rapport d'expertise. Mon rapport
10 d'expertise devait se limiter uniquement à la description notamment pour les...
11 l'OCRB, des lieux, et la description de tous les prélèvements effectués à l'OCRB. Il est
12 possible qu'il y ait eu d'autres rapports d'examen de tous les éléments prélevés sur
13 les cartes d'identité, les photographies d'identité, de même que les vêtements qui ont
14 été prélevés à l'OCRB. Mais je n'en ai aucune idée, si des examens complémentaires
15 ont été réalisés.

16 Q. [10:12:03] Merci, Monsieur le témoin.

17 M^e JACOBS : [10:12:13] Alors, je demande la soumission formelle de l'onglet 810 —
18 8-1-0 — CAR-OTP-2053-1425.

19 Et le document peut être retiré de l'écran.

20 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

21 Q. [10:12:47] Alors, Monsieur le témoin, on va passer à un autre sujet. Donc vous
22 avez discuté en audience avec le représentant de l'Accusation, des modifications que
23 vous avez apportées à votre rapport durant votre session de préparation.

24 M^e JACOBS : [10:13:09] Et je fais référence, pour le dossier, au transcrit T-120, du
25 9 octobre, page 18. Et je vais vous lire pour vous rafraîchir la mémoire, pour
26 commencer notre discussion de ce que... l'échange que vous avez eu en audience.

27 Donc à partir de la ligne 3 : « Et au cours de cette relecture de votre rapport, est-ce
28 que vous y avez apporté des corrections ? » Ça, c'est la question qu'on vous a posée.

1 Votre réponse : « Donc, en ce qui concerne le rapport de l'OCRB, j'ai apporté
2 quelques corrections pour des erreurs d'identification, notamment de photographies,
3 et il me semble quelquefois d'orthographe. L'erreur d'identification était une des
4 photos qui avait été... que j'avais mal insérée. Je m'en excuse une nouvelle fois pour
5 l'identification d'une des cellules. Cela m'a permis de vérifier que toutes les autres
6 cellules étaient correctement identifiées par les photographies. Mais, effectivement, il
7 y avait quatre photographies qui étaient placées à des endroits erronés, et je m'en
8 excuse. Donc, j'ai apporté les corrections nécessaires de manière à identifier
9 correctement les cellules par rapport aux photos. »

10 Q. [10:15:39] Alors, Monsieur le témoin, j'ai... première question : combien de temps
11 a duré votre session de préparation avec le Bureau du Procureur ?

12 R. [10:15:48] La session de préparation a duré cinq jours, du lundi au vendredi.

13 Q. [10:16:08] Alors, Monsieur le témoin, j'aimerais qu'on... On va afficher une pièce.

14 M^e JACOBS : [10:16:38] Donc, c'est la pièce... c'est l'onglet 1139 sur notre liste de
15 notifications, c'est CAR-OTP-0003-7515.

16 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

17 Q. [10:17:27] Vous voyez le document, Monsieur le témoin ?

18 R. [10:17:30] Je vois le document, Maître Jacobs.

19 Q. [10:17:36] Alors, il s'agit de votre *log* de préparation *witness preparation log* — en
20 anglais, et on voit ici la date, 2 octobre et 3 octobre... 2 octobre au 3 octobre, pour être
21 plus précis.

22 M^e JACOBS : [10:18:02] Et si on défile un tout petit peu pour la session du 2 octobre,
23 on voit... là, en bas de l'écran, on voit : « durée, 21 minutes », et ensuite, on voit la
24 session du 3 octobre. Et si on va à la page d'après...

25 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

26 On voit en haut que la durée, c'est 41 minutes. Donc selon les documents officiels
27 communiqués par l'Accusation à la Chambre et à la Défense, votre préparation
28 aurait duré une heure et deux minutes. Est-ce que vous avez un commentaire,

1 Monsieur le témoin ?

2 R. [10:18:50] Donc, les horaires qui sont mentionnés et les durées qui sont
3 mentionnées dans ce *log* sont à mon sens, uniquement... reflètent uniquement les
4 *videolink* qui ont été réalisés ; le premier pour euh... faire une préparation générale, et
5 le deuxième, de mémoire, c'est celui qui m'a permis d'apporter toutes les corrections
6 par rapport... enfin les corrections, principalement pour les quatre photos qui
7 avaient été insérées de manière erronée. La préparation a duré comme je vous l'ai dit
8 du lundi au vendredi, et un *binders*, donc un classeur m'a été fourni avec toutes les
9 pièces pertinentes, notamment les deux rapports d'expertise de l'OCRB et de l'ancien
10 bâtiment du CEDAD.

11 Au cours de la deuxième session vidéo, j'ai signé, de manière électronique en la
12 présence d'un enquêteur... d'une enquêtrice du Bureau du Procureur, les corrections
13 à apporter à mon rapport. Donc, je pense que ce *log* ne... comprend uniquement les
14 sessions vidéo qui ont été réalisées.

15 Q. [10:20:49] D'accord. Donc, si je comprends bien ce que vous me dites, c'est que
16 tout ce qui est relecture de vos rapports, analyse des rapports des photos, et cetera,
17 vous l'avez fait sans présence de membres de l'Accusation ; vous l'avez fait tout seul,
18 sans que des membres du Bureau du Procureur soient présents ?

19 R. [10:21:09] Donc, une enquêtrice du Bureau du Procureur m'a fourni... me
20 fournissait tous les jours le classeur avec les rapports pertinents pour mon
21 témoignage. Et cette personne était présente et, également, était présente durant les
22 sessions vidéos avec le Bureau du Procureur à La Haye. Je ne sais pas si un *log* a été
23 tenu pour ces activités qui étaient en dehors des sessions vidéos.

24 Q. [10:22:10] Alors, si c'est le cas, il ne nous a pas été communiqué en tout cas.

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [10:22:23] Oui, Madame le
26 Procureur ?

27 M^{me} MAKWAIA (interprétation) : [10:22:27] Pour assister mon collègue, la lecture du
28 rapport n'est pas reflétée sur... le registre de préparation a été fait individuellement

1 avec le témoin. On n'en a pas fait de notes ; à moins qu'il n'y avait des points
2 significatifs qui émergeaient, et il n'y en avait pas.

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [10:22:52] Oui, Maître Jacobs.

4 M^e JACOBS : [10:22:55]

5 Q. [10:22:56] Alors, Monsieur le témoin, pour avancer par rapport à ça, donc, c'est au
6 cours de votre préparation que vous vous êtes rendu compte, vous avez dit qu'il y
7 avait des photos erronées ; vous vous en êtes rendu compte tout seul, Monsieur le
8 témoin ?

9 R. [10:23:18] Non, le... dans le classeur qui m'a été fourni par l'enquêtrice du Bureau
10 du Procureur, il y avait un rapport d'analyse du Bureau du Procureur qui faisait état
11 de ces erreurs, donc, ce qui a attiré mon attention sur ces erreurs. Je ne suis pas sûr
12 qu'aussi longtemps après, je m'en sois tout seul rendu compte. Toujours est-il que
13 c'est le Bureau du Procureur via cette note ou ce rapport qui m'a informé de ces
14 photos qui étaient erronées ; ce que j'ai vérifié et, effectivement, j'avais inséré ces
15 photos de manière erronée.

16 Q. [10:24:26] D'accord. Alors, nous on n'a pas de rapport d'enquêteur sur ces
17 questions. Mais si je comprends bien, donc, le Bureau du Procureur vous a guidé
18 vers ce qu'il estimait utile de corriger dans votre rapport ; c'est ce que vous nous
19 dites ?

20 R. [10:24:41] Oui. Je pense que mon attention a été attirée sur le fait que j'avais réalisé
21 une erreur d'insertion de quatre photographies.

22 Q. [10:25:13] Et dans ce rapport qui vous a été communiqué en même temps que...
23 que vos classeurs, est-ce qu'on vous donnait des indications sur les photos qui
24 étaient erronées et avec quoi il fallait les remplacer ? Est-ce qu'on vous disait quelles
25 étaient les bonnes photos ?

26 R. [10:25:38] Donc, ce rapport, cette note mentionnait les photos qui étaient en...
27 dupliquées, donc qui étaient insérées de manière erronée, mais ce rapport ne
28 mentionnait absolument pas quelles photos devaient les remplacer. Le choix des

1 photos que j'ai mentionnées lors d'une session précédente pour remplacer les
2 photographies n 254, 255, 256 et 257, le choix de ces photos a été réalisé par moi-
3 même et uniquement par moi. Donc pour être plus clair et parfaitement clair, le
4 Bureau du Procureur a uniquement attiré mon attention sur le fait que j'avais
5 potentiellement inséré quatre photos de manière erronée.

6 Q. [10:26:52] D'accord.

7 M^e JACOBS : [10:26:53] Alors, Monsieur le greffier, si nous pouvions retirer le
8 document de l'écran pour que le témoin puisse me voir, et j'en profite pour
9 demander la soumission formelle de ce document, qui est l'onglet 1139, CAR-OTP-
10 00037515.

11 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

12 Q. [10:27:31] Alors, Monsieur le témoin, vous avez dit que vous avez identifié vous-
13 même les photos à remplacer. Selon votre rapport, il y avait 1028 photographies
14 prises de l'OCRB ; comment avez-vous su identifier les bonnes photos ?

15 R. [10:27:51] Donc, les photos des différentes prises à... à l'OCRB m'ont été
16 transmises en même temps que mes rapports d'expertise ont été transmis de manière
17 électronique, et donc après, il suffisait de visualiser ces photos pour identifier quatre
18 photos correctes pour la cellule G2.

19 Q. [10:28:34] Alors, Monsieur le témoin, vous confirmez que ce n'est pas vous qui
20 avez pris les photos des cellules ; correct ?

21 R. [10:28:41] Tout à fait. Les... De mémoire, les photos de cellule ont été réalisées par
22 le collègue... un des collègues de la police judiciaire de Lisbonne.

23 Q. [10:28:54] Et donc, si je comprends ce que vous me dites, c'est qu'en 2024, soit huit
24 ans après votre mission, vous êtes capable de reconnaître sur une photo qu'il s'agit
25 d'une cellule plutôt qu'une autre ? C'est ce que vous nous dites ?

26 R. [10:29:13] Tout à fait. Donc, à l'aide des photos, également des vidéos, puisque les
27 vidéos permettent de... d'identifier les cellules en question, puisqu'on a un
28 enregistrement continu de la cellule, donc depuis la porte d'entrée, les quatre murs

1 et le plafond. Donc, c'est... euh... relativement aisé d'identifier les cellules, d'autant
2 plus que chacune des cellules avait des signes particuliers, des signes
3 caractéristiques qui permettaient d'identifier, comme des sceaux, comme des
4 inscriptions sur les murs, comme des... des traces particulières sur les murs.

5 Q. [10:30:08] Alors, Monsieur le témoin, vous mentionnez les vidéos. L'Accusation
6 vous a montré un certain nombre de vidéos en audience l'autre jour.

7 M^e JACOBS : [10:30:21] Et je redis pour le dossier : C'est l'onglet 369 de notre liste, la
8 vidéo CAR-OTP-2033-7868 ; l'onglet 370, 2033-7869 ; la... l'onglet 371, 2033-7870 ; et
9 l'onglet 372, 2033-7871. Et je vais pas les remonter, on les a toutes vues en audience,
10 mais la première, c'est la cellule G3 ; la seconde, c'est aussi la cellule G3 ; la troisième,
11 c'est la cellule G4, et la quatrième vidéo, c'est la cellule G1. Donc... En tout cas, en
12 audience et à notre connaissance, il n'y a pas de vidéo de la cellule G2. En tout cas,
13 on en a... on ne vous l'a pas montrée en audience et aucune vidéo de la cellule
14 G2 ne... ne nous a été divulguée. Donc, comment vous avez pu vérifier les photos
15 sur une vidéo que... qu'on n'a pas ?

16 R. [10:32:05] Donc, les photos pour la cellule G2 ont été... je ne sais plus s'il y a avait
17 une... une vidéo sur la cellule G2, mais ont été correctement identifiées, de la
18 manière suivante : puisque toutes les photos étaient séquentielles, donc il y avait des
19 photos de l'extérieur de la porte et puis de nombreuses photos à l'intérieur de la
20 cellule, et tout était séquentiel.

21 Q. [10:32:32] Excusez-moi, Monsieur le témoin.

22 R. [10:32:33] Ce qui a permis...

23 Q. [10:32:34] Je vous interromps une seconde parce que j'essaie de clarifier votre
24 interrogatoire principal. Vous nous avez dit deux fois, une fois avec l'Accusation et
25 une fois avec moi, que vous avez aussi vu des vidéos pour vérifier que la photo était
26 bonne. Donc ça, ça fait deux fois que vous nous dites ça. Et c'était il y a... il y a
27 10 jours. Donc, je vous pose une question simple : est-ce que oui ou non vous avez
28 vu une vidéo pour vérifier que les photos de la cellule G2 étaient correctes ?

1 R. [10:33:06] Je ne me rappelle pas s'il y avait des photos de l'intérieur de la cellule
2 G2. Ce qui est sûr, et je ne m'en rappelle, au moins une des vidéos montre l'extérieur
3 de la cellule G2 et la porte de la cellule G2. Donc, une... une des vidéos, je ne sais
4 plus si c'est pour faire G3 ou G4, je pense pour G3, qui montre partiellement la
5 cellule G2 vue de l'extérieur.

6 Q. [10:33:40] Donc, si... pour être clair, il n'y a aucune... aucun élément vidéo qui
7 permette de vérifier de manière claire que les photos que vous avez sélectionnées
8 sont bien celles de la cellule G2 ?

9 R. [10:33:54] Il est possible que la vidéo de l'intérieur de la cellule G2 ait été omise
10 mais, toujours est-il que, comme je vous l'ai expliqué, c'est relativement simple et les
11 photos, à mon avis, suffises en elles-mêmes, d'autant plus que ces photos sont
12 séquentielles pour chaque cellule, depuis l'extérieur jusqu'à l'intérieur. Et je pense
13 que ce qui pourrait être facilement vérifiable, c'est par... forcément par élimination
14 que, vu que ces photos de la cellule G2 ne correspondent à aucune des vidéos des
15 cellules G1, G3 et G4, il s'agit bien de la cellule G2.

16 Q. [10:34:54] D'accord.

17 M^e JACOBS : [10:35:08] Alors, Monsieur le greffier, si nous pouvions afficher la
18 pièce... l'onglet 220, CAR-OTP-2033-7626 ?

19 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

20 Merci.

21 Est-ce qu'on pourrait faire tourner la photo de 90 degrés vers la droite, si je ne me
22 trompe pas ?

23 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

24 Alors, on m'indique dans l'oreillette que si vous appuyez sur la touche L, ça va faire
25 pivoter.

26 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

27 Merci beaucoup.

28 Q. [10:36:43] Vous voyez le... la photo, Monsieur le témoin ?

1 R. [10:36:46] Je vois la photo, Maître Jacobs.

2 Q. [10:36:51] Donc, vous confirmez que c'est une photo...

3 M^e JACOBS : [10:36:53] Alors, on pourrait juste agrandir un peu qu'on voit le... l'objet
4 en entier... enfin, le... la photo en entier ?

5 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

6 J'ai dit agrandir... dézoomer, je voulais dire.

7 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

8 Voilà. Merci.

9 Q. [10:37:15] Donc, vous confirmez que c'est une pochette pour prendre... mettre un
10 objet sous scellé lorsque vous avez analysé la pièce semi-enterrée ; c'est bien ça,
11 Monsieur le témoin ?

12 R. [10:37:30] Oui. Il s'agit d'un sac à scellé qui est, a priori, scellé, fermé, d'un
13 morceau d'ossement prélevé dans la pièce semi-enterrée à l'OCRB.

14 Q. [10:37:55] D'accord. Alors on voit un tableau « *Chain of custody* » avec « *from, to* » et
15 « *date* ». Donc, est-ce que... ce tableau est censé documenter les... quand le scellé
16 passe d'une main à l'autre, d'une personne à une autre ; c'est ça ?

17 R. [10:38:16] Donc, sur ce sac à scellé, il y a la possibilité de mentionner la chaîne de
18 possession de la preuve. Ce n'est pas ce qui est réalisé, puisque ce scellé fait l'objet
19 d'une chaîne de possession de la preuve via un *PRF*. Donc, c'est le *PRF* qui fait foi,
20 mais les... De mémoire, la... par exemple, la... l'Unité d'information et des preuves ne
21 remplit pas le scellé en question. Donc oui, effectivement, c'est une possibilité de
22 renseigner la chaîne de possession du scellé en question directement sur le sac.

23 Q. [10:39:25] D'accord. Donc, si je comprends bien ce que vous nous dites, si on
24 voudrait... si on voulait savoir ou se renseigner sur la chaîne de possession d'un
25 objet comme celui-ci, il faudrait disposer du *PRF*, comme vous dites. C'est la seule
26 façon de savoir ou de vérifier qu'un objet est passé dans tel ou tel lieu ou entre les
27 mains de telle ou telle personne ; c'est correct ?

28 R. [10:39:50] Je dirais, par rapport à un prélèvement comme ce prélèvement réalisé à

1 l'OCRB, le premier document qui relate la chaîne de possession est le rapport
2 d'expertise, puisque la date du prélèvement est mentionnée sur ce rapport
3 d'expertise ainsi que l'heure du prélèvement. Et après, tous les mouvements sont
4 mentionnés dans ce rapport d'expertise. Donc, vous avez pu voir, par exemple, que
5 dans le rapport d'expertise est mentionné le placement sous-scellés dans la malle
6 fermée, au sein du bureau local de la CPI à Bangui, ou au sein des containers à
7 l'Institut Pasteur.

8 Et après, lorsque ces éléments sont transmis à l'unité d'informations et des preuves,
9 c'est le PRF qui fait foi. Et il me semble que ce PRF... ce numéro de PRF doit être
10 mentionné dans mon rapport d'expertise. Mais oui, effectivement, le PRF mentionne
11 tous les éléments qui sont transférés à l'unité d'informations et des preuves avec le
12 nom et la signature de la personne qui transfère les éléments, en l'occurrence
13 moi-même, et le nom de la personne de l'unité d'informations et des preuves qui
14 reçoit ces éléments avant de les entreposer.

15 M^e JACOBS : [10:41:44] Alors, je crois que cette pièce n'est pas soumise, il me semble.
16 Donc, je demande la soumission formelle, et je recherche... C'est l'onglet 220,
17 CAR-OTP-2033-7626, donc je demande la soumission formelle.

18 Et on peut la retirer et afficher le rapport de l'OCRB. Donc, je redonne les références :
19 onglet 1 pour la version française, onglet 1.2 pour la version anglaise.

20 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

21 Et si on pouvait réafficher comme tout à l'heure la page 0870.

22 Je me rends compte que je n'ai pas donné l'ERN, comme je l'avais donné déjà
23 plusieurs fois. Mais je le redonne pour le dossier : CAR-OTP-2062-0743,
24 l'onglet 1 pour la version française, onglet 1.2 pour la version anglaise. Et la page que
25 j'aimerais qu'on affiche, c'est donc la page 0870.

26 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

27 Q. [10:43:36] Alors, on a déjà affiché cette page tout à l'heure, Monsieur le témoin,
28 c'est sur le... le stockage des scellés. Alors, j'ai une petite question de date.

1 Donc, on voit au paragraphe 141 que les 55 scellés prélevés dans la pièce
2 semi-enterrée ont été transférés à l'unité des informations et des preuves du Bureau
3 du Procureur de la CPI le 19 avril 2016.

4 *(Inaudible)* question, c'est : entre 19 mars 2016, la date de votre mission, et le
5 19 avril, où sont stockés ces scellés ou qu'est-ce qu'il arrive à ces scellés ?

6 R. [10:44:23] Donc, concernant les scellés, une fois les scellés réalisés, ils étaient en ma
7 possession lors de la mission à Bangui. Au retour, à la Cour pénale internationale,
8 ces scellés étaient dans mon coffre-fort, dans mon bureau, le temps que je réalise
9 l'inventaire, le PRF, et que je les soumette à l'unité des informations et des preuves
10 le 19 avril 2016. Donc, à partir du moment où ces éléments ont été prélevés, ils ont
11 été en permanence en ma possession.

12 Q. [10:45:23] Donc, quand vous dites qu'ils ont été en permanence en votre
13 possession, c'est que vous êtes revenu à La Haye avec ces scellés ? C'est ce que vous
14 nous dites ?

15 R. [10:45:36] De mémoire — il faudrait que je vérifie —, mais oui, tous ces éléments
16 ont été ramenés, sauf les éléments de munitions, si mes souvenirs sont bons, mais il
17 faudrait que je voie exactement les numéros. Je ne connais pas par cœur à quoi
18 correspond la description de chaque scellé. Par exemple, il me semble que 321, de
19 mémoire, était un étui de munitions. Voilà. Beaucoup de scellés ont également été
20 stockés dans, de mémoire, le container à Bangui puisqu'il était impossible de les
21 transporter. Donc, il n'y avait pas seulement le phénomène des éléments de
22 munitions, mais il me semble qu'il y avait, prélevés à la CEDAD, deux objets qui
23 ressemblaient à un... en fait, c'était deux morceaux de planches qui ressemblaient à
24 une chaise, et sur lesquels des clous étaient plantés. Donc, cet élément, si mes
25 souvenirs sont bons, est resté stocké, lui, à Bangui, pour des raisons logistiques.

26 Q. [10:46:59] D'accord. Je comprends mieux maintenant.
27 Donc, si on passe à la page d'après, juste pour qu'on soit complètement complet.

28 M^e JACOBS : [10:47:11] Donc, la page 0871.

1 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

2 Merci.

3 Si on descend un peu en bas de la page ?

4 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

5 D'accord.

6 Q. [10:47:34] Donc, si je comprends bien, il y a un premier scellé qui est la munition,
7 qui est à part, ensuite on a 55 scellés de la pièce semi-enterrée que vous ramenez
8 avec vous à La Haye, et ensuite, on a la... l'information qui concerne toujours la balle
9 — le scellé 3.21 ou le... la munition —, et c'est le seul élément de l'OCRB, récolté à
10 l'OCRB qui est gardé dans la cantine de couleur verte et, ensuite, entreposé à
11 l'Institut Pasteur. Est-ce que vous confirmez ce que je viens de dire ?

12 R. [10:48:23] Oui. Il semble que les scellés qui n'ont pas été ramenés, notamment...
13 bon, je ne me rappelle plus, mais de mémoire ça doit être un élément de munitions,
14 un étui qui avait été stocké dans un premier temps au bureau local de... à la CPI, de
15 manière temporaire, puis un arrangement avait été trouvé avec l'Institut Pasteur
16 pour stocker des scellés dans des containers maritimes. De mémoire, l'inventaire a
17 été réalisé et les clés des malles et du container... du container maritime placées sous
18 scellés ont été remises au chef du bureau... du... du greffe de la CPI à Bangui, de
19 manière à ce qu'il soit possible à quelqu'un d'accéder à ces scellés avec l'autorisation,
20 bien évidemment, du Bureau du Procureur.

21 Q. [10:49:52] D'accord. Merci pour ces précisions, Monsieur le témoin.

22 M^e JACOBS : [10:49:57] Le document peut être retiré de l'écran.

23 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [10:50:16] Maître Jacobs, le
25 temps qui vous est alloué est maintenant terminé. Donc, je vous demanderais de
26 bien vouloir achever votre contre-interrogatoire.

27 M^e JACOBS : [10:50:30] Oui. Oui, Madame la Présidente, j'ai juste deux dernières
28 questions ; deux dernières petites séries de questions.

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [10:50:40] Allez-y, je vous en
2 prie. Mais essayez de finir.

3 M^e JACOBS : [10:50:47]

4 Q. [10:50:47] Alors, Monsieur le témoin, j'avais une question sur la rédaction de votre
5 rapport. Donc, dans la lettre désignation qui vous est adressée en mars 2016, on vous
6 donne une première date pour rédiger votre rapport du 30 juin 2016. Et donc, vous
7 confirmez que vous n'avez pas produit de rapport pour le 30 juin 2016. Et comme
8 vous avez entendu M^{me} la Présidente, je vais essayer de... de... de boucler le... le
9 contre-interrogatoire. Donc, s'il vous plaît, essayez de me donner des réponses
10 simples et courtes, dans la mesure du possible.

11 R. [10:51:21] Tout à fait. Je n'ai pas pu, étant donné la charge de travail, respecter le
12 délai qui était imparti pour la rédaction de ce rapport. Je n'ai pas, et donc demandé
13 une prorogation de délai et, également, qu'une priorité soit donnée par le Procureur
14 Julian Nicholls sur les différents rapports à soumettre.

15 Q. [10:51:53] D'accord. La prochaine lettre d'instruction dont on dispose...

16 M^e JACOBS : [10:52:03] Et on pourrait afficher l'onglet 4 sur notre liste de
17 notifications, CAR-OTP-2062-0912.

18 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

19 Q. [10:52:33] Alors, j'attends que le document s'affiche, mais... quand il va s'afficher
20 on va voir que c'est une lettre d'instruction qui vous est adressée par le Procureur...
21 le premier substitut du Procureur, le 6 juin 2017.

22 M^e JACOBS : [10:52:49] Donc, à la page 0913.

23 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

24 Et si on pouvait descendre, s'il vous plaît ?

25 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

26 *(Intervention inaudible)*

27 Je n'avais pas de micro. Je recommence — pardon. Donc... Je ne sais pas où j'ai...

28 Alors, je vais lire en anglais pour les interprètes — avec micro : « *(interprétation)* et

1 étant donné la charge de travail de la FSS, je demande qu'une priorité immédiate soit
2 accordée à la production du rapport d'expert ayant trait à l'OCRB et au CEDAD. Ces
3 rapports devraient être produits au plus tard le 7 juillet 2017.

4 Q. [10:54:35] (Intervention en français) Alors, Monsieur le témoin, est-ce que vous
5 confirmez que c'est bien la lettre d'instruction que vous avez reçue ?

6 R. [10:54:47] Tout à fait, Maître Jacobs.

7 Q. [10:54:49] Merci, Monsieur le témoin.

8 M^e JACOBS : [10 :54 52] Donc, je demande la soumission formelle de l'onglet 4, CAR-
9 OTP-2062-0912.

10 Q. [10:55:13] Alors, Monsieur le témoin, une... j'ai... est-ce que vous avez été...

11 M^e JACOBS : [10:55:16] On peut enlever le document, Monsieur le greffier.

12 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

13 Q. [10:55:22] Alors, Monsieur le témoin, est-ce que vous confirmez que vous avez été
14 rémunéré pour votre préparation pour votre témoignage ainsi que pour votre
15 témoignage ?

16 R. [10:55:56] Concernant la préparation du témoignage, donc les cinq jours, j'ai
17 effectivement signé un contrat avec une indemnité, concernant un *lump sum* ;
18 concernant le témoignage, je ne reçois aucune rémunération.

19 M^e JACOBS : [10:56:31] Alors, Monsieur le greffier, si nous pouvions afficher
20 l'onglet 1142, CAR-OTP-0003-7520 ?

21 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

22 Q. [10:57:08] Alors, Monsieur le témoin, est-ce qu'on peut... est-ce que vous
23 confirmez que c'est bien le contrat que vous avez signé ?

24 R. [10:57:14] Et effectivement, le contrat de consultant... Bon, c'est la version que
25 j'ai... que j'ai signée. Et si vous pouvez descendre, peut-être qu'on peut voir la
26 signature, mais c'est le contrat de... de consultant qui m'a été envoyé...

27 M^e JACOBS : [10:57:38]

28 Q. [10:57:38] On peut aller à la page 2, Monsieur le greffier, pour voir la signature ?

1 R. [10:57:52] ... qui m'a été envoyé par le bureau des... des ressources humaines et
2 qui, de mémoire, mentionne les dates de la préparation.

3 Q. [10:58:04] D'accord, très bien.

4 M^e JACOBS : [10:58:07] Je demande la soumission formelle de ce document,
5 onglet 1142, CAR-OTP-0003-7520.

6 Alors, Monsieur le témoin, en ce qui concerne, c'était ma dernière question.

7 Par contre, Madame la Présidente, j'aurais une dernière... dernière requête à faire.

8 Donc, on a tous lu le rapport : il y a un certain nombre de photos qui sont
9 reproduites dans le rapport en petit et elles ont toutes un ERN, et ces photos-là n'ont
10 pas été soumises, pour la plupart, au dossier de l'affaire. Donc, je sais qu'on les a
11 dans le rapport, mais il me semble, pour l'avenir, pour avancer, si on veut utiliser
12 une des photos de manière individuelle, on aimerait demander la soumission au
13 dossier de l'affaire de toutes les photos reproduites dans le rapport, donc on a... dont
14 on a... C'est une opération simple. On a... C'est des onglet 11 à 280 de notre liste de
15 notifications, et ça, c'est toutes les photos qui sont dans le rapport. Donc, encore une
16 fois, c'est juste par facilité de traitement pour la suite du dossier.

17 Si l'Accusation ou la Défense...

18 Je parle trop vite.

19 Donc ce que je disais, c'est qu'on a toutes les photos dans le rapport, mais si
20 l'Accusation, la Chambre ou la Défense veulent plus tard ne se servir que d'une
21 photo en bonne... en meilleure qualité, il nous semble utile, en plus de la soumission
22 du rapport lui-même, qu'au dossier de l'affaire, il y ait aussi les photos individuelles
23 qui sont reproduites dans le rapport. Et donc, c'est... on aimerait pouvoir...
24 évidemment, pour gagner du temps, on ne va pas remonter les 200 et quelques
25 photos au témoin, mais je répète, il s'agit des onglet 11 à 280 de notre... *(fin de*
26 *l'intervention inaudible)*

27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [11:00:32] *(Intervention non*
28 *interprétée)*

1 M^e JACOBS : [11:00:36] Alors, juste, je précise, pour être sûr, j'ai... Donc, j'aimerais
2 bien qu'elles soient soumises. Je voudrais soumettre ces photos pour qu'on soit clairs
3 pour l'interprétation.

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [11:00:46] Les photos
5 auxquelles vous venez de faire allusion, donc de 11 à 280, je pense que vous avez
6 vous aussi, vous, Madame la Procureur, fait référence à certaine photos.

7 M^{me} MAKWAIA (interprétation) : [11:00:56] Oui, tout à fait, nous n'avons pas
8 d'objection à ce que l'ensemble de... des petites photos reproduites dans le rapport
9 soient versées au dossier, mais puisque ces photos appartiennent à l'Accusation, c'est
10 l'expert qui a... ou c'est à nous, donc, d'en demander le versement... de demander le
11 versement de toutes les photos qui sont contenues dans le rapport de M. Laroché.

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [11:01:19] Oui, vous avez la
13 possibilité de le faire. D'ailleurs, lorsque vous avez terminé votre interrogatoire
14 principal, je vous ai donné quelques instructions, je vous ai demandé de donner les
15 références ERN de ces photographies au Greffe, afin que celles-ci soient traitées.
16 Donc, d'après ce que vous venez de dire maintenant, est-ce que... est-ce que vous
17 pouvez indiquer ces... ces photos au Greffe afin que les photos soient versées au
18 dossier ?

19 M^{me} MAKWAIA (interprétation) : [11:01:46] Nous allons le faire, effectivement,
20 Madame la Présidente.

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [11:01:49] Merci beaucoup,
22 Madame Makwaia.

23 Maître Jacobs, votre dernière question, si vous souhaitez la poser.

24 M^e JACOBS : [11:01:56] C'était ma dernière question, Madame la Présidente.

25 Monsieur le témoin, j'en ai fini.

26 Merci.

27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [11:02:03] Merci beaucoup,
28 Maître Jacobs.

- 1 Monsieur Laroche, au nom des juges...
- 2 Non, auparavant, je dois demander à l'Accusation si elle a des questions
- 3 supplémentaires : est-ce que vous avez des questions supplémentaires, Madame ?
- 4 M^{me} MAKWAIA (interprétation) : [11:02:19] Non, nous n'en avons pas, Madame la
- 5 Présidente.
- 6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [11:02:21] Merci beaucoup.
- 7 Et les juges de cette Chambre n'ont pas de questions à poser au témoin non plus.
- 8 Donc, Monsieur Laroche, au nom des... de cette Chambre, je tiens à vous remercier
- 9 infiniment pour votre coopération avec la Cour et pour votre déposition pendant ces
- 10 derniers jours, vous aurez compris que ça a pris quatre ou cinq jours.
- 11 Bonne chance dans ce que vous allez entreprendre et là où vous êtes.
- 12 Merci beaucoup.
- 13 Et sur ce, je vais vous demander de revenir dans 45 minutes, 11 h 45 pour le
- 14 prochain témoin. Et je crois que ça sera le témoin P-2339...
- 15 Non, non — pardon —, je... c'est le témoin P-2239.
- 16 Nous reviendrons dans 45 minutes.
- 17 L'audience est suspendue.
- 18 M. L'HUISSIER : [11:03:12] Veuillez vous lever.
- 19 *(L'audience est suspendue à 11 h 03)*
- 20 *(L'audience est reprise en public à 11 h 52)*
- 21 M. L'HUISSIER : [11:51:51] Veuillez vous lever.
- 22 Veuillez vous asseoir.
- 23 *(Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence)*
- 24 TÉMOIN : CAR-OTP-P-2239
- 25 *(Le témoin s'exprimera en français)*
- 26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [11:52:58] Bonjour à tous, une
- 27 fois de plus.
- 28 Je vois qu'il y a des changements dans l'équipe du Procureur. Est-ce qu'il y a de

- 1 nouvelles personnes ?
- 2 Et pour les victimes ?
- 3 M^e PELLET : [11:53:51] Merci, Madame la Présidente.
- 4 Tars Van Litsenborgh a rejoint l'équipe de représentation des victimes.
- 5 Merci.
- 6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [11:54:01] Merci beaucoup.
- 7 Je pense que pour la Défense, c'est la même chose.
- 8 Je prends note de ce que M. Said est dans la salle d'audience avec nous.
- 9 Le Procureur appelle P-2239, comme 54^{ème} témoin.
- 10 La Chambre avait permis l'autorisation de sa déclaration préalablement enregistrée,
- 11 au titre la règle 68-2-b. Mais du fait de modifications faites dans les procédures de
- 12 déclarations, la Chambre a trouvé plus approprié de faire introduire la déclaration
- 13 préalablement enregistrée de 2239 au titre de * la règle 68-3, décision 833. Et le
- 14 témoin témoignera par téléconférence.
- 15 Et nous rappelons à tous l'importance de parler lentement et d'observer la règle de
- 16 cinq secondes entre les questions et les réponses.
- 17 La Chambre note également que le représentant des victimes a fait une requête
- 18 d'interroger P-2239 pour 30 minutes sur les sujets suivants : les... les dommages qu'il
- 19 a « supposément » subis du fait des événements, qui rentrent dans le cadre de son
- 20 témoignage attendu, et la réparation.
- 21 Les parties ne se sont pas opposées à cette requête et la Chambre convient que ces
- 22 sujets soient traités et autorisent les représentants des victimes à interroger le témoin
- 23 pour 30 minutes.
- 24 Avant de commencer, la Chambre rappelle que des mesures de protection ont été
- 25 retenues pour ce témoin au titre de la décision 870, utilisation d'un pseudonyme,
- 26 distorsion de la voix et du visage, session à huis clos. Et il n'y a pas de
- 27 recommandation spéciale de la Section des victimes et des témoins pour ce témoin.
- 28 Monsieur le greffier, veuillez nous connecter avec la salle à distance.

1 *(Connexion de la liaison audio avec la salle de vidéoconférence)*

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [11:57:36] Bonjour, Monsieur
3 le témoin.

4 Est-ce que vous me voyez ? Est-ce que vous m'entendez ?

5 LE TÉMOIN : [11:57:42] Je vous vois très bien et je vous entends.

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [11:57:47] Très bien.

7 Au nom de la Chambre, je vous souhaite la bienvenue dans cette salle d'audience.

8 Vous allez témoigner devant la Cour pénale internationale.

9 En face de vous, Monsieur le témoin, vous devriez avoir une déclaration solennelle...

10 Donc je disais, Monsieur le témoin, devant vous, vous devriez avoir une déclaration
11 solennelle que tous les témoins qui se présentent devant nous lisent.

12 Je vais donc vous demander de lire cette déclaration à haute voix pour nous.

13 LE TÉMOIN : [11:58:44] Je déclare solennellement que je dirai la vérité, toute la
14 vérité, rien que la vérité.

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [11:58:56] Merci beaucoup.

16 Nous continuons.

17 Monsieur le témoin, est-ce que vous êtes d'accord avec ce que vous venez de lire et
18 est-ce que vous comprenez ce que vous avez lu ?

19 LE TÉMOIN : [11:59:12] Je suis parfaitement d'accord et je comprends.

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [11:59:20] Bien. Je vais donc
21 vous expliquer, Monsieur le témoin, les mesures de protection qui ont été mises en
22 place pour vous pour la durée de votre témoignage.

23 Premièrement, il y aura distorsion de la voix et du visage, ce qui signifie que
24 personne en dehors de la salle d'audience ne pourra voir votre visage ou entendre
25 votre voix réelle pendant que vous êtes en train de témoigner.

26 Nous allons également faire recours à un pseudonyme et, par conséquent, nous vous
27 appellerons « Monsieur le témoin » uniquement pour nous assurer que le public ne
28 sache pas votre nom.

1 Lorsque vous répondez à des questions qui ne vont pas révéler votre identité, cela
2 sera fait en audience publique, ce qui signifie que le public pourra entendre ce qui
3 est dit dans la salle d'audience.

4 Lorsqu'il vous est demandé de décrire des événements qui se rapportent
5 spécifiquement à vous ou alors qu'on vous demande de mentionner des faits qui
6 peuvent révéler votre identité, nous le ferons à huis clos partiel.

7 Je vais vous énoncer quelques dispositions pratiques pour le témoignage.

8 Tout ce qui est dit ici est enregistré au compte rendu et interprété. Il est donc
9 important de parler clairement et lentement ; vous parlerez également dans le micro
10 qui est devant vous. Et parlez uniquement lorsque la personne qui vous pose la
11 question a fini, ceci pour permettre l'interprétation. Nous allons donc attendre
12 quelques secondes avant de prendre la parole.

13 Si vous-même vous avez des questions ou si vous avez besoin d'une pause, levez la
14 main, pour que nous sachions que vous avez quelque chose à dire.

15 On espère qu'il n'y aura pas de problème avec la connexion, mais si jamais la
16 technologie nous fait défaut, nous ferons de notre mieux pour résoudre le problème
17 aussi rapidement que possible.

18 Est-ce que vous comprenez tout ce que je vous ai dit, Monsieur le témoin ?

19 LE TÉMOIN : [12:01:52] Je vous comprends très bien.

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [12:01:59] Merci beaucoup.

21 Nous allons donc commencer avec votre témoignage ; je vais demander au
22 Procureur de vous poser les questions.

23 Madame le Procureur, nous sommes en audience publique, pour votre gouverne.

24 Vous avez le témoin.

25 M^{me} NDAGIRE (interprétation) : [12:02:17] Merci, Madame la Présidente.

26 Je vais demander à ce que nous passions à huis clos partiel brièvement pour
27 identifier le témoin.

28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [12:02:29] Monsieur le greffier

1 d'audience, pouvons-nous passer brièvement à huis clos partiel ?

2 (*Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 02*)

3 M. LE GREFFIER (interprétation) : [12:02:38] Nous sommes à huis clos partiel,

4 Madame la Présidente.

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [12:02:46] Merci beaucoup.

6 Madame le Procureur, vous pouvez poser vos questions.

7 QUESTIONS DU PROCUREUR

8 Par M^{me} NDAGIRE : [12:02:57]

9 Q. [12:02:57] Bonjour, Monsieur le témoin. Je m'appelle Sanyu Ndagire.

10 R. [12:03:04] Bonjour, Madame.

11 Q. [12:03:05] Je fais partie de l'équipe du Procureur pour ce procès et je vais vous
12 poser quelques questions pour le compte du Procureur.

13 La première : pouvez-vous dire à la Cour votre nom ?

14 R. [12:03:18] Mon nom, c'est : (Expurgé).

15 Q. [12:03:33] De quelle nationalité êtes-vous ?

16 R. [12:03:37] Je suis centrafricain.

17 Q. [12:03:46] Quel est votre emploi actuel ?

18 R. [12:03:54] Je suis dans (Expurgé).

19 Q. [12:04:08] Il s'agit de (Expurgé) ?

20 R. [12:04:14] (Expurgé).

21 Q. [12:04:28] Quelle était votre occupation entre mars et août de l'année 2013 ?

22 R. [12:04:39] À ce temps, j'étais (Expurgé)

23 (Expurgé).

24 Q. [12:05:03] Et où est-ce que vous résidiez entre mars et août 2013 ?

25 R. [12:05:12] Au quartier (Expurgé).

26 Q. [12:05:22] Merci.

27 M^{me} NDAGIRE (interprétation) : [12:05:24] Madame la Présidente, nous pouvons
28 revenir en audience publique.

- 1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [12:05:28] Monsieur le greffier
2 d'audience, pouvons-nous passer en audience publique, s'il vous plaît ?
3 *(Passage en audience publique à 12 h 05)*
4 M. LE GREFFIER (interprétation) : [12:05:38] Nous sommes en audience publique,
5 Madame la Présidente.
6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [12:05:42] Merci beaucoup.
7 Madame la Procureur, veuillez poursuivre.
8 M^{me} NDAGIRE (interprétation) : [12:05:52]
9 Q. [12:05:52] Monsieur le témoin, nous sommes de retour en audience publique. Je
10 vais donc vous demander de faire attention à ne pas mentionner votre nom ou alors
11 des... des noms de personnes qui pourraient révéler votre identité. J'espère que vous
12 avez compris.
13 R. [12:06:05] Je vous comprends.
14 Q. [12:06:12] Vous rappelez-vous avoir été interviewé par des enquêteurs du Bureau
15 du Procureur en 2018 et en 2019 ?
16 R. [12:06:23] Si, c'est ça.
17 Q. [12:06:31] Pendant ces entretiens, est-ce qu'une déclaration a été prise par les
18 enquêteurs ?
19 R. [12:06:39] Si.
20 Q. [12:06:46] Et au terme de ce processus, est-ce que cette déclaration vous a été lue
21 dans une langue que vous comprenez ?
22 R. [12:06:56] Si, on m'a relu ça.
23 Q. [12:07:05] Avez-vous signé cette déclaration au terme du processus ?
24 R. [12:07:10] Si, je l'ai signée.
25 M^{me} NDAGIRE (interprétation) : [12:07:21] Monsieur le greffier d'audience, veuillez,
26 s'il vous plaît, afficher l'intercalaire 1 de la liste de pièces du Procureur, ERN
27 CAR-OTP-2104-0918.
28 Ce document n'est pas encore versé, il ne doit pas être affiché pour le public.

1 *(La greffière d'audience s'exécute)*

2 Q. [12:08:04] Monsieur le témoin, est-ce que vous voyez un document sur votre
3 écran ?

4 R. [12:08:09] Oui, j'ai vu ça.

5 Q. [12:08:16] C'est vrai que le document est en anglais mais est-ce que vous
6 reconnaissez les noms sur cette page ?

7 R. [12:08:25] Oui, j'ai vu le nom, mais le nom c'est à moitié. {ICR : (Expurgé)
8 (Expurgé)}.

9 Q. [12:08:45] Monsieur le témoin, faites attention à ne pas citer votre nom.

10 R. [12:08:47] O.K.

11 M^{me} NDAGIRE (interprétation) : [12:08:48] Monsieur le greffier d'audience, veuillez
12 défiler... veuillez défiler vers le bas, s'il vous plaît.

13 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

14 Q. [12:09:06] Monsieur le témoin, à cet endroit est-ce que vous reconnaissez les
15 signatures ?

16 R. [12:09:11] Oui, j'ai vu ma signature.

17 Q. [12:09:28] Pouvez-vous indiquer à quel endroit de la page votre signature
18 apparaît ?

19 R. [12:09:33] Côté droit, en gros caractère. Côté droit, en gros caractère.

20 Q. [12:09:57] Merci beaucoup.

21 M^{me} NDAGIRE (interprétation) : [12:09:59] Le document peut être retiré de l'écran.

22 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

23 Q. [12:10:04] Monsieur le témoin, vous rappelez-vous avoir eu une autre réunion en
24 2023 avec un enquêteur du Bureau du Procureur ?

25 R. [12:10:15] Si. On a... On a eu une réunion. On avait fait une réunion.

26 Q. [12:10:28] Et à cette réunion en 2023, avez-vous eu l'opportunité de relire votre
27 déclaration, la déclaration de 2018-2019 ?

28 R. [12:10:39] Oui, j'avais relu ça.

1 Q. [12:10:58] Avez-vous apporté des corrections ou des éclaircissements à cette
2 déclaration dans... au cours de la réunion de 2023 ?

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [12:11:02] Oui, Maître
4 Naouri ?

5 M^e NAOURI : [12:11:05] Alors, Madame la Présidente, si j'ai bien compris votre
6 décision, le *log* est soumis, mais pas les notes prises en 2013 dans le cadre de la... la
7 procédure 68-2-b.

8 Donc, si elle veut... la... la représentante de l'Accusation veut éliciter des éléments de
9 réponse, elle ne peut pas mettre ce document devant le témoin. Il faut qu'elle pose
10 des questions en audience et voir ce qu'il dit, parce que sinon c'est le diriger, si elle
11 va lui dire et lui montrer ce document et lui dire ce qu'il y a écrit sur ce document.

12 Le *log* est soumis mais pas les notes de 2013.... 2023, on me dit dans l'oreillette.
13 Pardon — évidemment pas 2013, 2023. Donc, les notes prises en 2023 lors de la
14 procédure 68-2-b ne sont pas soumises. Le *log* est soumis, ces notes ne sont pas
15 soumises, il faut donc poser des questions en audience et ne pas diriger le témoin
16 avec ce document.

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [12:12:28] Madame le
18 Procureur, avez-vous lu la décision de ce matin ?

19 M^{me} NDAGIRE (interprétation) : [12:12:32] Oui, Madame la Présidente, je l'ai lue. Les
20 questions que je pose sont des questions de... de fondation pour aider le témoin à
21 s'orienter en termes de séquence, de rencontre avec le Bureau du Procureur et, de
22 manière non-directive, lui permettre d'apporter des éclaircissements qu'il n'aurait
23 pas apporté à notre dernière réunion.

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [12:12:58] Alors, veuillez
25 reformuler pour que cela n'apparaisse pas comme si vous étiez en train de diriger le
26 témoin, si, bien sûr, vous avez lu la décision de ce matin, en termes du processus de
27 déclaration de 2023. Donc, essayez de reposer la question.

28 M^{me} NDAGIRE (interprétation) : [12:13:20]

1 Q. [12:13:22] Monsieur le témoin, avez-vous eu une réunion avec un enquêteur du
2 Bureau du Procureur en 2023 ?

3 R. [12:13:30] Si, on avait eu une réunion.

4 Q. [12:13:38] Quelle était la raison de cette réunion ?

5 R. [12:13:41] J'ai pas bien compris.

6 Q. [12:13:47] Pourquoi avez-vous rencontré les enquêteurs du Bureau du Procureur
7 en 2023 ?

8 R. [12:13:59] C'était pour relire les... ma déposition, s'il y a des corrections à faire.

9 Q. [12:14:16] Et pendant cette rencontre, avez-vous apporté des corrections à votre
10 déclaration ?

11 R. [12:14:25] Je l'ai apporté.

12 Q. [12:14:35] Et au terme de ce processus, avez-vous signé un document qui
13 contenait les corrections que vous avez apportées à votre déclaration ?

14 R. [12:14:46] Je l'ai signé.

15 Q. [12:14:54] Merci.

16 Et vous rappelez-vous m'avoir rencontrée, moi et un autre collègue, il y a quelques
17 semaines par vidéoconférence ?

18 R. [12:15:07] Si, c'était ça.

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [12:15:14] Madame la
20 Procureur, est-ce que vous parlez des corrections qu'il a apportées en 2023 ? Est-ce
21 que vous allez aborder cette question, conformément à la décision de ce matin ?
22 Vous savez, les... les paragraphes qu'il a corrigés.

23 M^{me} NDAGIRE (interprétation) : [12:15:36] Je vais poser ces questions avant de
24 passer à la réunion de 2024.

25 Q. [12:15:41] Monsieur le témoin, je reviens sur votre réunion de 2023, vous avez dit
26 que vous avez apporté des corrections à cette occasion-là ; quelle était la nature de
27 ces corrections ?

28 R. [12:15:54] Essayez de reformer, s'il vous plaît.

1 Q. [12:16:04] En 2023, vous nous avez dit que vous avez rencontré un enquêteur du
2 Bureau du Procureur.

3 R. [12:16:14] Oui. Oui.

4 Q. [12:16:17] Et lors de cette réunion, vous nous avez dit il y a quelques instants
5 avoir apporté des corrections à votre déclaration ; est-ce que j'ai raison ?

6 R. [12:16:28] Oui, c'était ça, je... j'avais apporté des corrections.

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [12:16:36] Madame le
8 Procureur, vous avez les paragraphes de sa déclaration préalablement enregistrée
9 auquel il a apporté des corrections, n'est-ce pas ? Pourriez-vous les... en demander
10 l'affichage à l'écran et lui demander de faire des commentaires ?

11 M^{me} NDAGIRE (interprétation) : [12:16:57] Tout à fait, Madame la Présidente.

12 Monsieur le greffier, intercalaire n° 1, le document qui était affiché à l'écran, il y a un
13 instant.

14 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

15 Et je vous demanderais de bien vouloir afficher la page 0928.

16 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

17 Et faites défiler vers le bas...

18 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

19 Très bien, c'est parfait, merci.

20 En fait, puisque le témoin peut lire le français, il serait peut-être plus approprié
21 qu'on lui... qu'on lui montre le document en français.

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [12:17:51] Et n'oubliez pas que
23 nous sommes en audience publique, Madame.

24 M^{me} NDAGIRE (interprétation) : [12:18:00] Dans ce cas-là, pouvons-nous passer à
25 huis clos partiel ?

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [12:18:03] Monsieur le
27 greffier, est-ce que nous pouvons passer à huis clos partiel, s'il vous plaît ?

28 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 18)*

1 M. LE GREFFIER (interprétation) : [12:18:11] Nous sommes à huis clos partiel,
2 Madame la Présidente.

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [12:18:21] Merci beaucoup.

4 Madame le Procureur, veuillez poursuivre.

5 M^{me} NDAGIRE (interprétation) : [12:18:24] Monsieur le greffier d'audience, pouvez-
6 vous afficher l'intercalaire 1.3 dont la référence est CAR-OTP-2130-4729 ?

7 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

8 Et la page précise qui nous intéresse, c'est la page où se trouve le paragraphe 45, le
9 début du paragraphe 45, page 4741.

10 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

11 Q. [12:19:37] Monsieur le témoin, est-ce que vous voyez le document qui est affiché à
12 l'écran devant vous maintenant ?

13 R. [12:19:44] Oui, c'est apparu.

14 Q. [12:19:52] Est-ce que vous pouvez lire le * paragraphe 45 pour vous-même à voix
15 basse et nous confirmer si le contenu de ce paragraphe est correct ?

16 *(Le témoin s'exécute)*

17 R. [12:20:46] C'est correct.

18 Q. [12:20:55] Pourriez-vous faire la même chose pour le paragraphe 46 ?

19 *(Le témoin s'exécute)*

20 R. [12:21:34] C'est ça.

21 Q. [12:21:42] Est-ce que vous avez des commentaires à faire concernant le
22 paragraphe 46 ?

23 R. [12:21:51] Bon, pour le paragraphe 46, je crois que la dernière fois, j'avais dit que
24 les galons, là, ils ont mentionné insigne. C'est... C'est pas l'insigne de colonel, mais
25 c'est le galon de colonel.

26 Q. [12:22:20] Merci pour cette précision, Monsieur le témoin.

27 Je souhaite vous demander maintenant : ce colonel auquel vous faites allusion, quel
28 était son nom ou quel est son nom ?

1 M^e NAOURI : [12:22:34] Objection. Le témoin vient de dire que le paragraphe est
2 correct et le correct dit : « Je ne... » le paragraphe dit : « Je ne connais pas son nom. » Il
3 n'y a donc pas de fondation pour demander si le témoin connaît son nom puisqu'il
4 vient de dire que le paragraphe est correct, le... le paragraphe — pardon — dit : « Je
5 ne connais pas son nom. »

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [12:23:04] Il a effectivement
7 dit que le paragraphe était correct, mais il a également apporté une correction
8 concernant le grade ou le galon.

9 Madame Ndagire, veuillez répondre à l'objection soulevée par Maître Naouri.

10 M^{me} NDAGIRE (interprétation) : [12:23:18] Je vais poser une autre question alors.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [12:23:20] Allez-y, je vous en
12 prie.

13 Eh bien, nous attendons.

14 M^{me} NDAGIRE (interprétation) : [12:24:15]

15 Q. [12:24:16] Monsieur le témoin, je vais vous demander de regarder maintenant le
16 paragraphe 44, on va vous montrer ce paragraphe-là. Il se trouve à la page 12.

17 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

18 Est-ce que vous êtes en mesure de lire ce paragraphe et de nous confirmer si la
19 teneur... si le contenu est correct ou pas ?

20 *(Le témoin s'exécute)*

21 R. [12:25:27] J'ai bien lu.

22 Q. [12:25:35] Et est-ce que vous confirmez si le contenu est exact ou pas ?

23 R. [12:25:45] Non. Je peux apporter la modification parce que, ce jour-là, M. Tolmo
24 était à bord de son pick-up et il y avait deux éléments des Séléka qui étaient à côté de
25 nous à l'arrêt du pick-up. Et il y a le véhicule de Monsieur... du (Expurgé) qui faisait
26 l'escorte aussi, qui nous a accompagnés à l'OCRB.

27 Q. [12:26:29] Merci pour votre réponse.

28 Monsieur le témoin, est-ce que vous vous souvenez d'avoir eu une réunion avec moi

1 et mes collègues il y a quelques semaines de cela ? Nous avons eu cette réunion en
2 ligne, de façon virtuelle.

3 R. [12:26:59] C'est exact.

4 Q. [12:27:05] Et lors de cette réunion, est-ce que vous avez eu la possibilité de relire la
5 version française de votre déclaration ?

6 R. [12:27:14] Je l'ai relue.

7 Q. [12:27:22] Et est-ce qu'il y avait un interprète présent avec vous lors de cette
8 réunion ?

9 R. [12:27:30] Si, il y avait un interprète.

10 Q. [12:27:40] Et mise à part votre déclaration, qu'est-ce que l'on vous a montré...
11 quelle... quelle autre chose est-ce qu'on vous a montrée ?

12 R. [12:27:51] Euh... Essayez de préciser votre question, s'il vous plaît.

13 Q. [12:28:04] Donc, à part votre déclaration, la version française de votre déclaration
14 que vous avez pu consulter ce jour-là, quels autres documents, quelles autres pièces
15 est-ce qu'on vous a montrées ?

16 R. [12:28:20] On m'avait montré des images du bâtiment.

17 Q. [12:28:32] De quel bâtiment parlez-vous, Monsieur le témoin ?

18 R. [12:28:37] Le bâtiment de l'OCRB.

19 M^{me} NDAGIRE (interprétation) : [12:28:50] Monsieur le greffier d'audience,
20 pourriez-vous afficher l'intercalaire n° 5 de la liste de pièces de l'Accusation, qui
21 porte la référence CAR-OTP-2033-6871 ?

22 Ce document a déjà été soumis formellement.

23 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

24 Q. [12:29:17] Monsieur le témoin, est-ce que vous voyez l'image qui est affichée à
25 l'écran, devant vous ?

26 R. [12:29:25] Oui, je vois ça.

27 Q. [12:29:34] Avez-vous vu cette image avant aujourd'hui ?

28 R. [12:29:43] C'était avant.

- 1 Q. [12:29:53] Et qu'est-ce que l'on voit sur cette photo, Monsieur le témoin ?
- 2 R. [12:29:59] Oui, je vois le... le bâtiment qui m'a été incarcéré.
- 3 Q. [12:30:13] Et est-ce que vous pouvez nous confirmer l'emplacement de ce
- 4 bâtiment ? Où se trouve-t-il ?
- 5 R. [12:30:22] Euh... Je... (Expurgé)
- 6 (Expurgé).
- 7 M^{me} NDAGIRE (interprétation) : [12:30:49] Je ne sais pas si le témoin dispose d'un
- 8 stylet, là où il est.
- 9 Non ?
- 10 On me dit que non.
- 11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [12:31:02] Mais nous voyons
- 12 déjà à l'écran ce qu'il a décrit, pourvu que la description soit claire.
- 13 M^{me} NDAGIRE (interprétation) : [12:31:18] Serait-il possible d'agrandir la
- 14 photographie, s'il vous plaît ?
- 15 *(Le greffier d'audience s'exécute)*
- 16 Merci.
- 17 Q. [12:31:26] Monsieur le témoin, pouvez-vous nous...
- 18 R. [12:31:29] Je vous écoute
- 19 Q. [12:31:30] ... pouvez-vous préciser la porte à laquelle vous faisiez référence ? Là où
- 20 vous étiez détenu ?
- 21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [12:31:38] (Expurgé)
- 22 (Expurgé).
- 23 M^{me} NDAGIRE (interprétation) : [12:31:45] Très bien. Merci.
- 24 Q. [12:31:54] Monsieur le témoin, pouvez-vous nous dire à quel moment vous avez
- 25 été détenu dans cette... dans ce bâtiment ?
- 26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [12:32:05] Non, non.
- 27 Quelques précisions d'abord.
- 28 Je vois d'après la transcription qu'il a dit : « (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 M^{me} NDAGIRE (interprétation) : [12:32:29] Très bien. Madame la Présidente.

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [12:32:35] Veuillez reposer la
4 question au témoin, s'il vous plaît, pour que sa réponse soit très claire. Et la réponse
5 doit émaner du témoin.

6 M^{me} NDAGIRE (interprétation) : [12:32:44]

7 Q. [12:32:44] Monsieur le témoin, est-ce que vous pouvez confirmer à nouveau, sur
8 cette photo, où était la pièce où vous étiez détenu ?

9 R. [12:32:56] Vous voyez la porte qui est au milieu, en allant vers la gauche,
10 (Expurgé).

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [12:33:10] Cela suffit. Je pense.

12 M^{me} NDAGIRE (interprétation) : [12:33:14]

13 Q. [12:33:14] Merci, Monsieur le témoin.

14 Pouvez-vous dire aux juges de cette Chambre à quel moment — si vous vous en
15 souvenez —, quel mois de quelle année vous avez été incarcéré dans ce bâtiment ?

16 R. [12:33:27] Bon, pour le mois, je ne me souviens pas, mais c'était en 2013. C'était en
17 2013.

18 Q. [12:33:39] Et qui a décidé de... que vous deviez être détenu dans cette... ce
19 bâtiment ?

20 R. [12:33:49] L'instruction vient du... venait du Président de la République,
21 M. Djotodia.

22 Q. [12:34:07] Et qui vous a conduit vers ce bâtiment précis en 2013, Monsieur le
23 témoin ?

24 R. [12:34:19] Oui, l'instruction venait du Président de la République. Il a consigné à
25 M. Tolmo, qui était le procureur de la République, de nous amener au... à l'OCRB
26 pour des enquêtes. Donc, c'est M. Tolmo qui nous a conduits à l'OCRB.

27 Q. [12:34:54] Et après vous avoir emmenés à l'OCRB, qui vous a enfermés à
28 l'intérieur de ce bâtiment ?

1 R. [12:35:06] À notre arrivée à l'OCRB, quand nous descendons de la voiture, il y a
2 M. Tolmo qui a passé consigne à M... à M. Mahamat Said, qui était le colonel de ce
3 bâtiment, de ces troupes, de nous consigner à... le temps de mener les enquêtes.

4 Q. [12:35:39] Pardon, Monsieur le témoin. Je regarde ici la transcription anglaise, où
5 il est dit que M. Tolmo a donné les instructions à M. Mahamat Said qui était le
6 colonel du bâtiment de cette troupe. Est-ce que vous pouvez expliquer ce que cela
7 veut dire, quand vous dites « troupe » ?

8 R. [12:36:02] Troupe, parce que le bâtiment de l'OCRB, il y avait des Séléka qui... qui
9 habitaient là-bas. Ils ont pris comme leur base de défense. Donc, cette base-là était
10 commandée par M. Said, qui est le colonel de ce bâtiment. Donc, l'instruction elle
11 vient du Président de la République, et M. Tolmo aussi a répondu les... à l'autre-là...
12 les mêmes instructions à M. Said de nous garder.

13 Q. [12:36:46] Et comment est-ce que vous avez appris que cette base de défense était
14 commandée par le colonel Said ?

15 R. [12:36:57] Oui. La nuit, comme c'était vers 20 heures que nous arrivions à l'OCRB,
16 et à ce moment, je ne connaissais pas M. Said. Mais j'ai écouté par les consignes que
17 M. Tolmo a dit « Mon colonel, vous allez garder ces éléments en garde à vue, en
18 attendant de... de mener l'enquête. » Et c'est le lendemain... c'est le lendemain matin,
19 quand il fait jour, c'est là que j'ai su ; les gens, comme ça, l'appelaient « Colonel
20 Said », « Colonel Said ». C'est là que j'ai su que c'est le colonel Said.

21 M^{me} NDAGIRE (interprétation) : [12:37:54] Madame la Présidente, la photographie
22 n'a pas été annotée par le témoin, mais je demande néanmoins qu'on lui attribue un
23 numéro de pièce d'élément de preuve, puisqu'il a indiqué l'endroit où il avait été
24 détenu.

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [12:38:16] Mais la pièce
26 n'est-elle pas déjà une pièce... un élément de preuve qui... auquel on a attribué un
27 numéro de référence ?

28 M^{me} NDAGIRE (interprétation) : [12:38:28] Oui, tout à fait, par le truchement d'un

1 autre témoin.

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [12:38:31] Donc, il n'est pas
3 nécessaire de lui attribuer un nouveau numéro. Il est inscrit au compte rendu qu'il a
4 été détenu dans ce bâtiment.

5 M^{me} NDAGIRE (interprétation) : [12:38:41] Merci.

6 Monsieur le greffier d'audience, pouvez-vous, s'il vous plaît, afficher à l'écran
7 l'intercalaire n° 3 dont la référence ERN est CAR-OTP-2033-6838.

8 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

9 Ce document a également été soumis formellement.

10 Q. [12:39:11] Monsieur le témoin, est-ce que vous voyez l'image qui est affichée à
11 l'écran devant vous maintenant ?

12 R. [12:39:16] Oui, je vois l'image. Ça, c'est le bâtiment de l'OCRB.

13 Q. [12:39:29] Qu'est-ce que vous pouvez nous dire d'autre au sujet de cette image, de
14 ce bâtiment que l'on voit sur cette photo ?

15 R. [12:39:40] Oui, ce bâtiment, ça a été filmé par... par l'angle côté droit de ce
16 bâtiment. Et en bas de ce bâtiment, il y a un trou d'air là-bas, qui constitue... qui
17 constitue le sous-sol.

18 M^{me} NDAGIRE (interprétation) : [12:40:17] Puis-je demander au greffier d'audience
19 de bien vouloir agrandir la photo, afin que le témoin puisse nous confirmer où se
20 trouve le trou auquel il fait référence ?

21 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

22 Q. [12:40:33] Où se trouve-t-il, Monsieur le témoin ?

23 R. [12:40:35] Vous voyez la... la fenêtre ouverte là-bas là ? Au coin là-bas, il y a une
24 fenêtre qui est ouverte, et en bas de cette fenêtre, tout le long du bâtiment-là, il y a un
25 trou là.

26 Q. [12:40:57] Et qu'est-ce que vous pouvez nous dire d'autre au sujet de ce trou,
27 Monsieur le témoin ?

28 R. [12:41:01] Bon, ce trou, ça donne l'aération au sous-sol, parce qu'il y avait des gens

1 qui étaient détenus dans ce trou-là ; donc ce trou leur permet d'avoir de l'air.

2 Q. [12:41:29] Et comment est-ce que vous avez appris qu'il y avait des personnes
3 détenues dans le trou, Monsieur le témoin ?

4 R. [12:41:35] Oui, j'ai fait (Expurgé) à l'OCRB et (Expurgé)

5 (Expurgé) dans... dans l'un de ces bureaux. D'abord, c'est (Expurgé) qui m'a...

6 c'est (Expurgé) qui est la première à m'informer que, voilà, il y a des gens que... qui

7 ont été incarcérés dans le trou. Et le lendemain, quelques jours plus tard, quand nous

8 étions en pause, on voyait des gens sortir de ce trou pour prendre des pauses aussi,

9 et eux-mêmes, ils nous ont confirmé qu'ils étaient incarcérés dans un trou à

10 l'intérieur de ce bâtiment. C'est là que... c'est là que j'ai su qu'il y a un trou ici.

11 * Q. [12:42:23] Est-ce que vous avez appris, à un moment ou à un autre, qui avait mis

12 ces personnes que vous avez évoquées dans le trou ?

13 R. [12:42:36] Oui. (Expurgé)

14 parce que... quand... quand on nous a amenés à l'OCRB, (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé). Alors quand on nous a amenés à l'OCRB, on nous a départagés.

17 (Expurgé)

18 (Expurgé), on nous a mis à part dans

19 le... dans l'autre bâtiment.

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [12:43:22] Madame la

21 Procureur, est-ce que tout cela figure dans la déclaration préalablement enregistrée

22 du témoin ? Je crois savoir qu'il s'agit d'un témoin 68-3.

23 M^{me} NDAGIRE (interprétation) : [12:43:47] Je vais passer à un autre sujet, Madame la

24 Présidente.

25 Q. [12:44:02] Monsieur le témoin, je reviens sur la... la réunion que nous avons eue il

26 y a quelques semaines, donc ce mois-ci. Est-ce que vous avez fourni à cette

27 occasion-là des corrections ou des éclaircissements à votre déclaration lorsque vous

28 l'avez relue ?

1 R. [12:44:26] Si vous pouvez reformuler votre question, s'il vous plaît.

2 Q. [12:44:37] Lors de notre réunion, réunion que nous avons eue il y a quelques
3 semaines en ligne, lorsque vous avez relu votre déclaration, est-ce que vous avez
4 fourni des corrections à cette déclaration ?

5 R. [12:44:51] Je ne pense pas.

6 M^{me} NDAGIRE (interprétation) : [12:45:02] Monsieur le greffier, est-ce que vous
7 pouvez afficher à l'écran l'intercalaire n° 13 de la liste de pièces de l'Accusation dont
8 la référence ERN est CAR-OTP-0003-7514, s'il vous plaît ?

9 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

10 Passez à la dernière page, s'il vous plaît.

11 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

12 Le document n'est pas encore formellement soumis. Défilez encore un peu vers le
13 bas.

14 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

15 Merci.

16 Q. [12:45:49] Monsieur le témoin, est-ce que vous voyez le document sur votre
17 écran ?

18 R. [12:45:57] Si.

19 Q. [12:46:04] Reconnaissez-vous la signature qui est là, et le nom sur l'écran ?

20 R. [12:46:14] C'est ma signature, avec le nom.

21 Q. [12:46:21] Vous rappelez-vous quand vous avez signé ce document ?

22 R. [12:46:26] Si, je l'ai signé.

23 Q. [12:46:32] Vous rappelez-vous quand vous avez signé le document ?

24 R. [12:46:36] Je crois que c'était le 1^{er} octobre.

25 Q. [12:46:49] Et quel était l'objectif du... du document que vous avez signé, quel était
26 son contenu ?

27 R. [12:46:59] Là, vous m'avez présenté ça en anglais... si c'est... si c'était en français,
28 j'allais mieux comprendre.

1 M^{me} NDAGIRE (interprétation) : [12:47:18] Essayons de remonter vers le haut de la
2 page. Je vais vous lire le titre.

3 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

4 Première page, numéro 2.

5 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [12:47:41] Madame la
7 Procureur, vérifiez l'intercalaire 13.1 et vérifiez si ce n'est pas la version française.
8 Sinon, on peut procéder comme vous avez commencé.

9 M^{me} NDAGIRE (interprétation) : [12:47:58] La version française n'était pas disponible
10 au moment où la liste de pièces a été produite. Donc, elle n'en fait pas partie, mais je
11 peux lire au témoin le titre et lui demander de confirmer si c'est bien cela ou une
12 version exacte.

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [12:48:19] Il s'agissait plutôt
14 du classeur de la Défense. 13.1.

15 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

16 Madame la Procureur, veuillez poursuivre, le temps ne... le temps passe.

17 M^{me} NDAGIRE (interprétation) : [12:48:42]

18 Q. [12:48:44] Le titre : « Corrections et clarifications fournies par P-2239 — c'est votre
19 pseudonyme —, le 1^{er} octobre 2024, à la déclaration préalablement enregistrée avec le
20 numéro d'enregistrement de cet élément qui est CAR-OTP-2104-0918 ».

21 Alors, Monsieur le témoin, vous rappelez-vous avoir apporté des clarifications ou
22 des corrections à ce... à votre déclaration préalablement enregistrée lors de cette
23 réunion que nous avons eue le 1^{er} octobre de l'année en cours ?

24 R. [12:49:28] Si, si, j'ai apporté des modifications, c'est par rapport à ça que j'ai signé.

25 M^{me} NDAGIRE (interprétation) : [12:49:53] Le Procureur soumet formellement ce
26 dossier, Madame la Présidente.

27 Q. [12:49:59] Monsieur le témoin, dernière question de ma part.

28 Est-ce que vous êtes d'accord pour que les juges utilisent les informations que vous

1 avez communiquées dans votre déclaration de 2018-2019, et les corrections que vous
2 avez faites par la suite, en... en octobre, pour aider à la détermination de la vérité
3 pendant ce procès ?

4 R. [12:50:25] Oui, tout ce que j'ai... j'ai modifié ou peut-être tout ce que je vous ai
5 apporté, c'est pour... c'est pour aider la Cour à faire la justice.

6 Q. [12:50:45] Merci beaucoup, Monsieur le témoin.

7 M^{me} NDAGIRE (interprétation) : [12:50:47] Sur ce, Madame la Présidente, Mesdames
8 et Messieurs de la Cour, la... le Procureur a rempli les conditions règle 68-3 pour... en
9 relation avec la déclaration préalablement enregistrée, et nous soumettons aussi
10 formellement les intercalaires 1 et 13 de notre liste de pièces.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [12:51:12] Merci.

12 Monsieur le greffier, pouvons-nous passer en audience publique, s'il vous plaît ?

13 *(Passage en audience publique à 12 h 51)*

14 M. LE GREFFIER (interprétation) : [12:51:20] Nous sommes en audience publique,
15 Madame la Présidente.

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [12:51:25] Merci beaucoup.

17 Merci, Madame la Procureur.

18 Donc, étant présent face à la Chambre, ayant convenu à ce que sa déclaration
19 préalablement enregistrée et d'autres annexes soient soumises, la Chambre ayant eu
20 l'opportunité d'interroger ce témoin pendant ces... ces audiences, la déclaration
21 préalablement enregistrée de P-2239 et les annexes sont admises comme éléments de
22 preuve.

23 Merci beaucoup.

24 Monsieur le témoin, le Procureur en a terminé avec ses questions, c'est maintenant
25 au tour de la Défense de vous poser également des questions pour le compte de leur
26 client, M. Said. Il nous reste environ huit minutes avant la pause déjeuner.

27 Veuillez m'excuser, les victimes d'abord. Les représentants des victimes vont vous
28 poser des questions par rapport au préjudice que vous aurez souffert et des

1 réparations donc.

2 Maître Pellet, pour les victimes.

3 M^e PELLET : [12:52:43] Merci, Madame la Présidente.

4 Tars Van Litsenborgh va interroger le témoin. Merci.

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [12:52:57] Merci beaucoup.

6 Maître, veuillez poser vos questions.

7 QUESTIONS DES REPRÉSENTANTS LÉGAUX DES VICTIMES

8 PAR M^e VAN LITSENBORGH : [12:53:04] Oui, merci, Madame la Présidente.

9 Je maintiens la demande de la représentante légale du 9 octobre dernier, et afin de
10 me conformer à votre décision sur la conduite de la procédure, et puisque ma
11 collègue de l'Accusation vient de satisfaire aux exigences de la règle 68-3, mes
12 questions se limiteront au préjudice subi par M. le témoin lors des événements de
13 2013 et à l'impact de ces événements sur sa vie et celle de sa famille.

14 Q. [12:53:40] Bonjour, Monsieur le témoin.

15 R. [12:53:44] Bonjour.

16 Q. [12:53:46] Nous nous connaissons, mais pour les besoins de la transcription, je
17 précise que je travaille avec votre représentante légale, puisque vous avez été
18 autorisé à participer à la procédure le 22 mai 2022 et, à nouveau, le 8 novembre 2023,
19 sur la base d'un formulaire que vous avez rempli avec Sarah Pellet le 14 mars 2022.

20 M^e VAN LITSENBORGH : [12:54:12] À cet égard, concernant les modalités associées
21 au remplissage dudit formulaire, je renvoie également aux paragraphes 30 et 31 de
22 nos écritures *filing* n° ICC-01/14-01/21-518-RED.

23 Q. [12:54:44] Monsieur le témoin, avant que je commence à vous poser mes
24 questions, je voudrais, comme M^{me} la Présidente, ce matin, vous préciser une chose :
25 si certaines de mes questions sont susceptibles de mener à votre identification, même
26 indirectement, je demanderais de passer à huis clos partiel. Vous serez donc libre de
27 donner autant d'informations que vous le souhaitez sans crainte.

28 Et si vous pensez que vos réponses à mes questions pourraient vous identifier,

1 dites-le-moi, et je demanderais à passer à huis clos partiel avant que vous débutiez
2 votre réponse.

3 Est-ce clair ?

4 R. [12:55:29] C'est clair.

5 Q. [12:55:33] D'accord. Merci.

6 Est-ce que vous repensez encore aujourd'hui aux événements qui ont conduit à votre
7 victimisation en 2013 ?

8 R. [12:55:44] Je me souviens toujours.

9 Q. [12:55:50] Et que ressentez-vous lorsque vous repensez à ces événements ?

10 R. [12:55:59] Bon, ce que je ressens, moi, je voulais que la justice soit faite parce que je
11 suis... je suis un victime et j'ai vécu des choses. Alors que... je me mets tout à votre...
12 pour que la justice soit faite.

13 Q. [12:56:20] D'accord. Depuis votre libération de l'OCRB, avez-vous bénéficié de
14 soins psychologiques ?

15 R. [12:56:29] Non.

16 M^e VAN LITSENBORGH : [12:56:41] Madame la Présidente, pour ma prochaine
17 question, je pense qu'il serait plus prudent de passer à huis clos partiel, s'il vous
18 plaît.

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [12:56:49] Monsieur le greffier
20 d'audience, pouvons-nous passer en huis clos partiel, s'il vous plaît ?

21 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 56)*

22 M. LE GREFFIER (interprétation) : [12:56:58] Nous sommes à huis partiel, Madame
23 la Présidente.

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [12:57:05] Merci beaucoup.

25 M^e VAN LITSENBORGH : [12:57:08]

26 Q. [12:57:08] Donc, Monsieur le témoin, on est en audience à huis clos partiel, donc
27 vous êtes libre à donner des informations comme vous le souhaitez.

28 Quelles conséquences ont eu votre arrestation et votre détention sur vous et votre

1 famille ?

2 R. [12:57:27] Le jour de mon arrestation d'abord, un, j'ai un bébé de deux mois, cette
3 arrestation m'a séparé de ce... ce bébé. Et de deux, ils ont fait un (*inaudible*) chez moi
4 en pensant que je détenais une arme. Ils ont saccagé ma maison et emporté la seule
5 voiture que j'avais pour m'aider à aller au boulot. Et c'est ça qui m'a réduit à néant.

6 Q. [12:57:59] Est-ce qu'ils ont pris autre chose aussi ?

7 R. [12:58:04] Ils ont emporté ma voiture, qui est de marque (Expurgé), et ils ont
8 saboté ma maison. Ils ont emporté (Expurgé)
9 (Expurgé). Ils ont emporté tout.

10 Bon, il y a beaucoup des articles qu'ils ont emportés mais je n'ai pas pu énumérer.

11 Q. [12:58:34] D'accord. Ce n'est pas grave. C'est clair, merci.

12 Au cours de votre détention, qui subvenait aux besoins de votre famille ?

13 R. [12:58:47] Bon, c'était un peu ce que... c'était ma... c'était ma mère, mais c'est une
14 dame qui était déjà à la retraite. Elle est en train de faire son mieux pour... pour
15 m'aider dans la situation. Il y a que ça quoi, avec ma femme qui... qui ne faisait rien
16 avec... avec un bébé à la main. Donc, voilà. C'était vraiment malheureux quoi.

17 Q. [12:59:12] Oui, je comprends que c'était compliqué.

18 Merci, Monsieur le témoin.

19 M^e VAN LITSENBORGH (interprétation) : [12:59:18] Pour mes deux dernières
20 questions, pourrions-nous repasser en audience publique, s'il vous plaît, Madame la
21 Présidente ?

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [12:59:25] Monsieur le greffier
23 d'audience, pouvons-nous repasser en audience publique, s'il vous plaît ?

24 (*Passage en audience publique à 12 h 59*)

25 M. LE GREFFIER (interprétation) : [12:59:33] Nous sommes de nouveau en audience
26 publique, Madame la Présidente.

27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [12:59:41] Veuillez
28 poursuivre.

1 M^e VAN LITSENBORGH : [12:59:43] Merci beaucoup.

2 Q. [12:59:44] Monsieur le témoin, on est en audience publique, donc faites attention.

3 Pourquoi avez-vous décidé de témoigner et de participer à la procédure ?

4 R. [12:59:55] On est dans un pays de loi, et quand des événements... si les
5 événements... si les événements comme ça apparaît dans... dans ma vie, je...
6 j'aimerais mettre à la disposition de la justice pour que la justice soit faite. Donc, je
7 suis fier d'être témoin.

8 Q. [13:00:17] Et finalement, qu'attendez-vous du procès à l'encontre de M. Said ?

9 R. [13:00:24] Je fais confiance à votre justice. Je ne peux pas décider à votre place
10 mais j'aimerais que la justice soit faite.

11 Q. [13:00:40] D'accord, c'est très clair. Merci beaucoup, Monsieur le témoin.

12 M^e VAN LITSENBORGH : [13:00:43] Madame la Présidente, c'était ma dernière
13 question.

14 Merci.

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [13:00:49] Merci beaucoup,
16 Maître.

17 Alors, Monsieur le témoin, nous allons arrêter ici aujourd'hui avec votre témoignage.
18 Nous serons de retour demain à 9 h 30 pour que les avocats de la Défense de M. Said
19 puissent vous poser des questions.

20 Donc, veuillez ne discuter de votre témoignage avec personne lorsque vous allez
21 quitter le lieu où vous êtes.

22 Rappelez-vous que vous serez toujours sous serment lorsqu'on va se retrouver
23 demain.

24 Je lève la séance jusqu'à demain, 9 h 30.

25 Merci.

26 LE TÉMOIN : [13:01:25] Merci.

27 M. L'HUISSIER : [13:01:27] Veuillez vous lever.

28 (*L'audience est levée à 13 h 01*)